

Maitrise d'ouvrage IFP Energies Nouvelles 1 et 4, Avenue de Bois-Préau 92852 Rueil-Malmaison Cedex	Maitrise d'œuvre IFP Energies Nouvelles 1 et 4, Avenue de Bois-Préau 92852 Rueil-Malmaison Cedex
---	---

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Elaboré en application du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021, et modifié par arrêté du 29 décembre 2022 et par décret n°2024-606 du 26 juin 2024.

Affaire n° 2026-0033-BAT-SOL Installation de Bornes de recharge supplémentaires pour véhicules électriques et hybrides sur le site IFPEN de Solaize

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE.....	6
1.1 Objet du marché	6
1.1.1 Documents de référence et réglementaires.....	6
1.1.2 Vérifications des documents.....	7
1.1.3 Lieu d'exécution des travaux.....	8
1.2. Conduite d'opérations.....	8
1.2.1 La maîtrise d'ouvrage.....	8
1.2.2 La maîtrise d'œuvre.....	8
1.2.3 La Contrôle Technique.....	8
1.2.4 La coordination Sécurité – Protection de la santé.....	8
1.2.5 Intervenants du titulaire.....	8
1.3 Forme du marché public.....	9
1.4 Forme des notifications	9
1.5 Prestations similaires.....	9
1.6 Sous-traitance.....	10
ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE - PLANNING.....	11
2.1 Généralités	11
2.2 Planning	12
2.3 Modalités de computation des délais	13
2.4 Prolongation des délais d'exécution	13
2.4.1 Généralités.....	13
2.4.2 Motifs de prolongation.....	13
2.4.3 Intempéries.....	14
2.4.4 Mesures sanitaires.....	14
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	14
ARTICLE 4 : BONS DE COMMANDE	15
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	16
5.1 Phase préparatoire des travaux	16
5.2 Documents d'exécution, DOE et DIUO	17
5.3 Matériaux/matériels à installer.....	18
5.3.1 Modalités de sélection et d'approbation des matériels/matériaux.....	18
5.3.2 Approvisionnement.....	18
5.3.3 Emballage et transport.....	18
5.4 Organisation du chantier	19
5.5 Travail en milieu occupé, nuisances.....	19
5.6 Nettoyage	19
5.7 Gestion des déchets.....	20

5.8 Protection des locaux, ouvrages.....	21
5.9 Hygiène et sécurité du chantier.....	21
5.9.1 Généralités.....	21
5.9.2 Mesures préventives des risques.....	21
5.10 Présence aux réunions	22
5.10.1 Réunion de mise en place du marché.....	22
5.10.2 Réunions en cours d'exécution.....	23
ARTICLE 6 : GESTION DES PERSONNELS DU TITULAIRE	23
6.1 Interlocuteur(s) dédié(s).....	23
6.2 Équipe de travail, encadrement, discipline	24
6.3 Emploi de la langue française	25
6.4 Accès aux locaux et équipements	25
6.5 Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé	25
6.6 Obligation en matière de travailleurs détachés	26
6.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	26
6.8 Grèves	26
6.9 Accident du travail.....	27
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES	27
7.1 Aux soins du titulaire	27
7.2 Aux soins d'IFPEN.....	27
7.3 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde	28
7.4. Confidentialité, non divulgation et déontologie.....	29
7.4.1 Confidentialité.....	29
7.4.2 Déontologie	30
7.5 Assurances	30
7.5.1 Disposition communes.....	30
7.5.2 Assurance de responsabilité civile.....	31
7.5.3 Assurance de responsabilité civile décennale.....	31
7.6 Garanties légales et contractuelles.....	32
7.6.1 Dispositions communes.....	32
7.6.2 Garantie de parfait achèvement.....	32
7.6.3 Garantie de bon fonctionnement.....	32
7.6.4 Garantie décennale.....	33
7.6.5 Garantie(s) contractuelle(s).....	33
7.7 Certificats	33
7.8 Transfert d'activité.....	34
ARTICLE 8 : PRIX.....	34
8.1 Répartitions des paiements	34
8.2 Contenu des prix	34

8.3 Nature des prix du marché	36
8.4 Règlement des travaux - Généralités	36
8.5 Modalités de règlement	36
8.6 Délai global de règlement	40
8.7 Modalités de variation des prix	40
8.7.1 Actualisation des prix forfaitaires	40
8.7.2 Révision des prix unitaires	41
8.7.3 Clause butoir relative à la révision des prix unitaires	42
ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE – AVANCES	42
9.1 Retenue de garantie	42
9.2 Avance	43
ARTICLE 10 : VERIFICATION – RECEPTION – GARANTIE	43
10.1 Opérations de vérification	43
10.2 Réception	43
ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN	44
11.1 Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures liées aux conséquences d'une pandémie ou pour tout autre événement de nature imprévisible	46
11.2 Suspension du marché public	46
11.3 Augmentation / diminution du montant des travaux	47
ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE	47
ARTICLE 13 : PENALITES	47
13.1 Pénalités pour retard d'exécution	48
13.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier	48
13.3 Pénalités pour retard sur le délai de levée des réserves	48
13.4 Autres documents fournis	48
13.5 Pénalités pour mauvaise gestion du chantier	48
13.6 Pénalité pour non-déclaration de travailleurs détachés	49
13.7 Pénalités pour non remise d'une assurance	49
ARTICLE 14 : UTILISATION DES RESULTATS	49
ARTICLE 15 : RESILIATION	51
15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	51
15.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire	51
ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	52
ARTICLE 17 : PUBLICITE ET REFERENCES	52
ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	52
ARTICLE 19 : LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	53

PRESENTATION IFPEN

IFP Énergies nouvelles, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4, avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison, est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement. Depuis les concepts scientifiques en recherche fondamentale jusqu'aux solutions technologiques en recherche appliquée, l'innovation est au cœur de son action, articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat, environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables.

IFPEN est présent sur 2 sites en France : Rueil-Malmaison et Solaize (Lyon). Les deux sites accueillent des activités de R&I (dont laboratoires, halls, ateliers, etc.), avec la particularité pour le site de Lyon de disposer des grands équipements et unités pilotes destinés à réaliser des essais à l'échelle préindustrielle. Les deux sites accueillent également les directions support à la R&I (tertiaire) et des zones ATEX.

NOTA : le titulaire du présent marché est d'ores et déjà informé du changement d'appellation et du nom commercial du maître d'ouvrage qui interviendra selon toute vraisemblance en cours d'exécution. L'IFPEN signalera au titulaire, par décision unilatérale modificative du marché, ce changement dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant qu'il ne devienne effectif. Les parties au présent marché conviennent qu'une telle modification est sans incidence sur les conditions financières et techniques du marché et ne nécessitera pas la passation d'un avenant. En conséquence, le titulaire s'engage à actualiser les pièces établies dans le cadre de l'exécution du marché, notamment celles concourant aux demandes de paiement.

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Objet du marché public : Installation de Bornes de recharge supplémentaires pour véhicules électriques et hybrides sur le site IFPEN de Solaize.

Les travaux ont pour finalité l'installation de 20 nouvelles bornes de recharge double, c'est-à-dire comportant pour chacune 2 points de charge desservant 2 places de parking distinctes, pour véhicules électriques et hybrides (en conséquence chaque point de charge de la borne comportera 2 prises : 1 prise type 2 et 1 prise E/F) sur le site IFPEN de Solaize au niveau du :

- Parking SUD (10 bornes de recharge à installer),
et du,
- Parking DOLOMITE (10 bornes de recharge à installer).

Le projet comprend 3 types de prestations travaux distinctes :

- Travaux VRD comprenant notamment : réalisation des tranchées, fournitures et installations des fourreaux CFO/CFA, réalisation des socles béton pour les bornes de recharge et les armoires électriques, enlèvement et mise en place des gravillons ;
- Travaux ELECTRICITE comprenant notamment : études électriques, modifications des TGBT des postes A91 et DOLOMITE, fourniture pose et raccordement des nouvelles armoires électriques, tirage pose raccordements câbles U1000R2V (sauf côté bornes), fourniture pose raccordements câbles de reprise GTC/câbles liaisons bus (sauf côté bornes) ;
- Travaux INSTALLATION DES BORNES (FOURNITURE DES BORNES INCLUSE) comprenant notamment : les études d'implantation des équipements (bornes de recharge, armoire électrique), la fourniture/pose/raccordement/paramétrage des 20 bornes de recharge, la fourniture/pose /raccordement d'un système de délestage et de supervision, la mise en service et la formation, un contrat de maintenance préventive et corrective des bornes installées (Prestation de type PSE dans le cadre du marché), la signalisation horizontale des places de parking, et la fourniture et pose des arceaux de protection.

Les travaux de VRD et les travaux d'électricité sont exclus du présent marché. Le présent marché comprend uniquement les travaux d'installation des bornes (fourniture des bornes incluse et prestations annexes incluses). La présentation ci-dessus des travaux et prestations annexes incluses dans le marché n'est pas exhaustive, l'ensemble des travaux et prestations annexes incluses dans le marché est indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières (annexes comprises) du marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Le titulaire s'engagera à mettre en place tous les moyens nécessaires pour la bonne réalisation des travaux en les exécutant conformément aux prescriptions détaillées dans ledit CCTP.

Lieu d'exécution du marché public :

Parking SUD & DOLOMITE
Site I.F.P Energies Nouvelles de LYON
Rond-point de l'échangeur de SOLAIZE
BP 3 - 69360 SOLAIZE

1.1.1. Documents de référence et réglementaires

L'ensemble des opérations des travaux sera exécuté suivant les règles de l'art, en respectant les normes,

les textes légaux et réglementaires, les arrêtés, circulaires, règles de calcul, instructions techniques énoncées au CCTP en vigueur au moment de l'exécution des travaux. Les textes de base énoncés dans le CCTP ne présentent aucun caractère limitatif et ne constituent qu'un rappel des principaux documents applicables aux travaux.

L'entreprise titulaire est supposée connaître l'ensemble de ces documents et en appliquer les prescriptions tant en ce qui concerne la provenance des matériaux et matériels que la mise en œuvre de chacun d'eux.

En règle générale, le titulaire doit se tenir régulièrement informé des modifications pouvant survenir quant aux normes, textes législatifs et réglementations diverses et il reconnaît en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre valant engagement contractuel ; en cours d'exécution, il doit informer le maître d'ouvrage des éventuelles modifications en spécifiant, par écrit, les incidences matérielles et financières sur les prestations à sa charge.

Enfin, l'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'aucune modification du montant du marché ne pourra intervenir sous prétexte d'ignorance des textes administratifs et législatifs, circulaires, décrets et arrêtés émanant des organismes officiels jusqu'à la date de signature dudit marché. Les travaux sont réalisés conformément aux textes réglementaires, normes, règles de calcul, instructions techniques, mis à jour et en vigueur à la date d'établissement des prix.

1.1.2. Vérifications des documents

Le titulaire reconnaît par sa compétence et son expérience avoir appréhendé l'ensemble des difficultés liées à l'exécution des travaux.

Le titulaire reconnaît avoir vérifié tous les plans, schémas et documents en sa possession, s'assurer du dimensionnement des ouvrages et vérifier les quantités au devis quantitatif. Les quantités indiquées au Bordereau des prix mixtes (BPM) sont estimatives et non contractuelles.

De même, avant de commencer les prestations, le titulaire doit s'assurer sur place de l'exactitude des calculs, des quantités, des métrés et de toutes les indications des plans. Il vérifie, sous sa responsabilité, que la réalisation des dispositions prévues aux plans ou dans le DCE ne soulève pas de difficulté. S'il n'en est pas ainsi, il doit en aviser par écrit le maître d'ouvrage, au plus vite durant la phase étude et en tout état de cause avant le démarrage effectif des travaux, faute de quoi il devient responsable des erreurs qui peuvent exister et de leurs conséquences de toute nature. A réception des observations du titulaire, le maître d'ouvrage est tenu d'y répondre par écrit dans les délais les plus rapides.

Quelle que soit la zone de travaux où il intervient, en cas de doute sur l'interprétation à donner sur une stipulation ou si le titulaire a des observations à présenter, il les formule par écrit à la maîtrise d'ouvrage dans les délais les plus rapides et avant le démarrage effectif des travaux. Dans le silence du titulaire ou en cas de demande tardive (au cours de travaux), il est considéré comme ayant accepté sans réserve les dispositions figurées et devient seul responsable de la bonne tenue et de la bonne réalisation des prestations. A réception des observations émises par le titulaire, le maître d'ouvrage est tenu d'y répondre dans un délai approprié. En tout état de cause, faute de réponse ou d'éclaircissement suffisant reçu(e) du maître d'ouvrage, le titulaire est en droit d'exiger le report de la date de commencement des travaux d'autant plus si les éclaircissements demandés sont inhérents aux aspects sécuritaires, sans que cela ne constitue une faute retenue à son encontre.

De même, le titulaire est tenu de provoquer de lui-même, dans les délais permettant de respecter le planning, les instructions écrites ou renvoi des documents qui pourraient lui faire défaut.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des travaux nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix. Il ne peut arguer en aucune façon de l'absence ou

de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurs à la conclusion du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité.

1.1.3. Lieu d'exécution des travaux

Les travaux se déroulent sur le site de Solaize de IFPEN :

Parking SUD & DOLOMITE
Site I.F.P Energies Nouvelles de LYON
Rond-point de l'échangeur de SOLAIZE
BP 3 - 69360 SOLAIZE

L'entreprise titulaire doit impérativement réaliser les travaux en garantissant le strict respect des consignes de sécurité décrites notamment dans le plan de prévention et dans le CCTP et ses annexes.

1.2. Conduite d'opérations

1.2.1 La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le pouvoir adjudicateur, à savoir IFP Énergies nouvelles (ci-après IFPEN), soit un établissement Public industriel et commercial (EPIC). Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Président d'IFPEN ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Travaux, la maîtrise d'ouvrage désigne dès à présent la Direction de la sécurité, de l'environnement et des supports aux activités (DSES) pour le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. La DSES sera l'interlocutrice au quotidien du titulaire.

L'organisme chargé des paiements est IFPEN.

1.2.2 La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction de la sécurité, de l'environnement et des supports aux activités (DSES).

1.2.3 Le contrôle technique

Le Titulaire fera exécuter à sa charge par un organisme (organisme de contrôle) qualifié et agréé par le Maître d'Ouvrage une vérification de conformité de type « visite initiale électrique » des installations IRVE installées dans le cadre du marché.

1.2.4 La Coordination Sécurité - Protection de la santé

Pas de CSPS sur cette opération, car les travaux seront réalisés sur site IFPEN. En fonction du nombre d'heures de travaux et de la coactivité, la maîtrise d'ouvrage établira une autorisation de travail (<400h) ou un Plan de Prévention (>400h).

1.2.5 Intervenants du titulaire

Le titulaire doit nommer parmi les membres de son équipe des représentants (chargé d'affaires et chef de chantier) en charge du suivi des travaux et pour les relations avec IFPEN ainsi que leurs remplaçants respectifs. Cet interlocuteur doit disposer de l'ensemble des qualités et des compétences requises à l'article 6.1 du CCAP ainsi qu'une expérience suffisante pour mener ses missions, il doit être facilement et rapidement joignable.

1.3 Forme du marché public

Il s'agit d'un marché mixte composé de prestations fournitures, de prestations de travaux et de prestations de services (concernant la prestation de maintenance intégrée au marché en PSE).

L'acheteur public identifie comme objet principal du marché les « travaux d'installation de bornes » en conséquence il est passé un marché de travaux par application de l'article L.1111-5 du Code de la commande publique.

Le présent marché est global, monoattributaire, à durée ferme, traité à prix global et forfaitaire et à prix unitaires (figurant au Bordereau des Prix Mixtes) et comprenant une prestation supplémentaire éventuelle.

Le prix global et forfaitaire du marché rémunère les prestations de fourniture (pour acquisition par IFPEN) et d'installation des bornes, toutes prestations annexes comprises telles que précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché. Le prix global et forfaitaire est ferme et actualisable dans les conditions de l'article 8.7.1. du CCAP.

Les prix unitaires du marché rémunèrent les prestations de maintenance préventive et de maintenance curative (hors pièces détachées rémunérées sur devis), intégrée au marché en PSE (prestation supplémentaire éventuelle). Les prix unitaires sont fermes et révisables dans les conditions de l'article 8.7.2. du CCAP.

Les prestations de maintenance préventive et de maintenance curative relevant de la PSE et rémunérées principalement sur la base des prix unitaires figurants au Bordereau des Prix Mixtes (BPM) du marché et secondairement sur la base de prix sur devis pour les pièces détachées, sont limitées en valeur financière en phase d'exécution du marché sur l'ensemble de sa durée dans les conditions suivantes :

Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
sans minimum	10 000

NOTA : compte tenu des spécificités tenant à son ERP, IFPEN adressera au titulaire en cours d'exécution du marché pour la partie forfaitaire et pour la partie à bons de commande des bons de commande dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

1.4 Forme des notifications

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TRAVAUX, la notification au titulaire des décisions ou informations, faisant courir ou non un délai, peut être faite par des moyens matériels ou dématérialisés permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

A cet effet, le titulaire transmet une adresse de messagerie électronique valide pendant toute la durée du marché si possible nominative et non générique.

Il indique dans l'acte d'engagement (ATTRI1) cette adresse électronique et s'engage en cas de modification à avertir le maître d'ouvrage sans délai. En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

En cas de groupement, la notification est faite au seul mandataire pour l'ensemble du groupement.

1.5 Prestations similaires

IFPEN se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique au cas où ces prestations seraient nécessaires au bon fonctionnement du marché compte tenu des évolutions du périmètre et de la nature des activités. Dans ces conditions, il est possible de négocier les conditions techniques et tarifaires des nouvelles prestations qu'il s'agit de confier au titulaire.

1.6 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-22 du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe et indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG travaux et trouvent à s'appliquer à l'exception des dispositions de l'article 3.6.1.5 pour lesquelles l'article 13 du présent document s'applique par dérogation.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement auprès d'IFPEN conformément à la réglementation en vigueur visée précédemment et dans les conditions exposées ci-dessous.

Si le titulaire souhaite sous-traiter une partie des prestations, il doit constituer un dossier de présentation du sous-traitant (DC4) (disponible à l'adresse suivante <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>). Les articles R.2193-1 et R.2193-3 du code de la commande publique listent les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la déclaration de sous-traitance et les modalités de cette déclaration. En outre, le titulaire adresse à l'appui de sa déclaration les documents suivants :

- ✓ Un DC2 entièrement complété par chaque sous-traitant,
- ✓ Ses qualifications ou certifications professionnelles identiques à celle requises au titulaire et relatives à la réalisation de la mission qui lui est confiée,
- ✓ Les attestations fiscales et sociales de chaque sous-traitant pour toute opération sous-traitée d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT,
- ✓ Une attestation d'assurance couvrant la durée totale des travaux (de l'ouverture du chantier à la réception. Peu importe le moment où le sous-traitant intervient, il doit fournir les attestations couvrant la durée globale des travaux),
- ✓ Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique,
- ✓ Le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés si la société est en redressement judiciaire.

De même, comme pour le titulaire, le sous-traitant régulièrement accepté est tenu de respecter les consignes et procédures de sécurité applicables sur le site de Rueil-Malmaison et opposables à tout intervenant extérieur. En cas de non-respect et après une mise en demeure restée infructueuse auprès du titulaire, l'IFPEN sera en droit d'interdire l'accès de son site au sous-traitant pris en faute, le titulaire devant alors soit reprendre à son compte les prestations ou présenter à l'accord d'IFPEN un nouveau sous-traitant. Une telle éviction suivie du remplacement de sous-traitance ne peut conduire à une augmentation des prix ou à une révision des délais d'intervention.

Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6.1.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifie, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. La notification du marché emporte sans réserve l'acceptation du sous-traitant.

En outre, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et faire agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur au seuil indiqué à l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant direct dit « de rang 1 » est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par IFPEN. **Cependant, si le sous-traitant n'a pas la possibilité de renoncer expressément par avance à son droit, il peut, sans préjudice de celui-ci, être payé directement par le titulaire (ou l'entrepreneur principal) et non par le maître d'ouvrage, le paiement ainsi effectué éteignant à due concurrence la créance du sous-traitant sur le maître d'ouvrage.** Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage est en droit d'exiger du titulaire les justificatifs nécessaires permettant d'attester le paiement, total ou partiel, des prestations réalisées par le sous-traitant.

En cas de non-respect des modalités exposées au présent article et par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG TRAVAUX, en cas de sous-traitance occultée avérée, le titulaire encourt les pénalités définies à l'article 13 du présent CCAP, après une mise en demeure restée infructueuse. L'application d'une pénalité sanctionnant le non-respect de la déclaration de sous-traitance ne prive pas IFPEN de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire conformément à l'article 15.2 du CCAP.

ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE - PLANNING

2.1 Généralités

Le marché public prend effet à compter de la date de notification au titulaire.

La durée globale d'exécution du marché comprend :

- La période de préparation de chantier,
- Tous les travaux d'installation (approvisionnement et fourniture des bornes inclus) et prestations (contrôles, vérifications, essais, réception...) nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,
- L'évacuation et la gestion des déchets générés lors des travaux,
- Les interventions éventuelles couvertes par les garanties applicables au marché précisées à l'article 7.6 du présent CCAP.
- La période de maintenance préventive et curative (dans le cas où la PSE du marché est retenu à la signature du marché).

La date de début de la phase de préparation des travaux correspond à la date de notification du marché public.

Le délai de la phase de préparation des travaux est estimé à environ 3 mois.

La date de début de la phase d'exécution des travaux correspond à la date de début des travaux figurant dans l'ordre de service notifié par le maître d'ouvrage au titulaire.

Le délai de la phase d'exécution des travaux est estimé à environ 2,5 mois. Le délai d'exécution des travaux peut être prolongé dans les conditions prévues à l'article 2.4 du CCAP.

Le titulaire doit respecter tous les délais intermédiaires prévus dans le planning prévisionnel des travaux fourni par IFPEN en annexe 2 du CCTP, éventuellement modifié en phase préparatoire des travaux (cf. article 2.2 du CCAP), lesquels ont pleinement valeur contractuelle.

Le titulaire doit également respecter tous les délais intermédiaires prévus dans le planning détaillé d'exécution du déroulement des opérations des travaux, élaboré en phase préparatoire des travaux (cf. article 2.2 du CCAP), lesquels ont pleinement valeur contractuelle.

La date de début des délais des garanties légales et contractuelles mentionnées à l'article 7.6 du CCAP correspond à la date de réception définitive des travaux.

La durée totale des délais des garanties légales et contractuelles mentionnées à l'article 7.6 du CCAP est de 2 ans (24 mois), éventuellement prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG Travaux.

Dans le cas où la PSE du marché est retenu à la signature du marché, la date de début de la phase de maintenance (préventive et curative) correspond à la date d'échéance des délais de la garantie de parfait achèvement et de la garantie de bon fonctionnement.

Dans le cas où la PSE du marché est retenu à la signature du marché, la durée de la période de maintenance (préventive et curative) est de 3 ans (36 mois).

Exécution par ordre de service

La notification du marché déclenche la phase préparatoire des travaux. Le démarrage effectif de la phase travaux (et éventuellement des différentes phases intermédiaires des travaux) est précédé d'un ordre de service édité par le maître d'ouvrage puis notifié au titulaire. En cas de sous-traitance, les ordres de services sont adressés au titulaire du marché. En cas de cotraitance, les ordres de services sont adressés au mandataire du groupement. Le délai d'exécution court à partir d'une date fixée par l'ordre de service ou à défaut à compter de la date de réception de l'ordre de service par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de 5 jours ouvrés par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. Le fait de formuler une réserve ne donne pas le droit de ne pas exécuter, sauf si les travaux présentent un caractère dangereux.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part. Le refus d'exécution d'un ordre de service régulier et exécutoire constitue en principe une faute.

Le titulaire s'engage à conserver les effectifs nécessaires à l'avancement du chantier pendant les périodes de congés scolaires.

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations relatives à la confidentialité.

2.2 Planning

La maîtrise d'ouvrage a établi un planning prévisionnel des travaux (annexe 2 du CCTP) en fixant les durées estimatives des principales opérations à exécuter. Celui-ci a été mis à jour dans un premier temps par le titulaire à l'appui de son offre valant engagement contractuel (= planning prévisionnel détaillé des travaux).

Le planning détaillé d'exécution du déroulement des opérations des travaux défini en phase préparatoire des travaux (cf. article 5.1 du CCAP) se substituera au(x) planning(s) prévisionnel(s) des travaux établi(s) précédemment sous réserve de l'accord définitif de la maîtrise d'ouvrage. En cas de désaccord sur le planning détaillé d'exécution du déroulement des opérations des travaux défini en phase préparatoire, le maître d'ouvrage, est en droit d'imposer les modifications jugées nécessaires.

Pendant la phase préparatoire des travaux, le titulaire est tenu de mettre au point et de remettre au maître d'ouvrage un planning détaillé d'exécution du déroulement des opérations des travaux. Ce planning détaillé doit faire apparaître la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers ou intermédiaires correspondant aux interventions successives sur le chantier.

Pour réaliser ce planning détaillé d'exécution du déroulement des opérations des travaux, le titulaire devra intégrer des phases de formulations d'avis et remarques et de validation de la maîtrise d'ouvrage.

Le planning détaillé d'exécution du déroulement des opérations des travaux est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur **au plus tard 5 jours ouvrés avant l'expiration de la période de préparation du chantier**. Le planning définitif est notifié au titulaire par ordre de service du maître d'ouvrage.

Au cours du chantier, le planning détaillé d'exécution peut être modifié par le maître d'ouvrage sous réserve de l'accord préalable des intervenants, mais cette modification ne pourra, sauf accord du titulaire, comporter une réduction du délai d'exécution ou sauf accord de la maîtrise d'ouvrage une augmentation du délai d'exécution globale. Ces modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG travaux et 2.4 du CCAP. Ce document rectifié sera notifié au titulaire et deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l'article 2.1 du CCAP.

Sauf justification dûment apportée ou en présence de circonstances relevant de l'imprévisibilité, les difficultés de fabrication, de livraison ou les congés des œuvrant ne seront pas acceptés comme motif de prolongation des délais d'exécution. Les pénalités de retard peuvent être applicables dans les conditions de l'article 13.1 en cas de non-respect du planning d'exécution dernièrement en vigueur.

2.3 Modalités de computation des délais

- Tout délai mentionné par les documents du marché public commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ ;
- Lorsque le délai est fixé en jours sans autre indication il s'agit d'un délai calendaire qui comprend les samedis, dimanches et jours fériés. Il expire à minuit le dernier jour du délai ;
- Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés et est expressément mentionné.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est fixé de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour du mois à minuit.

La date d'expiration du délai est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

2.4 Prolongation des délais d'exécution

2.4.1 Généralités

Le titulaire doit mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail de nuit, week-end et jours fériés, etc.), sans augmentation de prix sauf cas dérogatoire ouvrant droit à une telle augmentation telle que la rencontre de sujétions imprévues.

En cours d'exécution du marché, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par IFPEN au titulaire dans les hypothèses énumérées aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux ainsi que celles énumérées à l'article 2.4.2 du présent document.

Le titulaire supporte, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail définies dans le présent article. La reprise du chantier est notifiée par le maître d'ouvrage par ordre de service, le titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue, sous le délai consigné dans l'ordre de service précité. A défaut, le non-respect de la date de reprise des travaux est pénalisé en application de l'article 13 du présent marché (pénalité de retard).

2.4.2 Motifs de prolongation

Le titulaire doit mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail de nuit, week-end et jours fériés, etc.), sans augmentation de prix sauf cas dérogatoire ouvrant droit à une telle augmentation telle que la rencontre de sujétions imprévues.

En cours d'exécution du marché, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par IFPEN au titulaire dans les hypothèses énumérées aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux.

2.4.3 Intempéries

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG travaux, sont pris en considération pour une éventuelle prolongation du délai d'exécution des travaux les arrêts de chantier pouvant survenir sous l'effet des intempéries ou tout autre motif météorologique, prévisibles ou non, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et qui altèrent le confort de travail ou qui entravent la poursuite des travaux.

Dans ce cadre, l'importance de la prolongation ou du report est proposé par le maître d'ouvrage après avis du titulaire. Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG travaux, cette prolongation est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage par un ordre de service qui en précise la durée et la date prévisionnelle de reprise de chantier. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions. A réception de l'ordre de service, le titulaire peut modifier le calendrier détaillé d'exécution et le présenter à la validation du maître d'ouvrage.

2.4.4 Mesures sanitaires

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG travaux, l'interruption du chantier conduisant à une prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision du maître d'ouvrage, pour faire application de mesures sanitaires restrictives d'activité, nouvelles ou anciennes, prises par les autorités nationales ou locales. Le maître d'ouvrage fait part aux différentes parties de sa décision et de ses modalités d'application (durée de l'arrêt, délai de prolongation) par courrier postal avec accusé réception ou simple courriel.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Cet article déroge à **l'article 4.1** du CCAG-TRAVAUX.

Chaque marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes

- 1) L'annexe financière dite « Bordereau des prix mixtes (BPM) »,

Nota : Pour les prestations réglées à prix forfaitaires, le Bordereau des prix mixtes (BPM) n'est considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix servant au règlement des travaux et prestations annexes prévus par le maître de l'ouvrage et à la nature des travaux et prestations annexes. Ce document ne peut donc servir à donner une quelconque indication contractuelle notamment sur les quantités à réaliser.

Nota : Pour les prestations réglées à prix unitaires, le Bordereau des prix mixtes (BPM) est considéré comme document contractuel pour la détermination des prix servant au règlement des prestations prévues par le maître de l'ouvrage et à la nature des prestations. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

- 2) La mise au point éventuelle du marché,

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-TRAVAUX), et modifié par arrêté du 29 décembre 2022 et par décret n°2024-606 du 26 juin 2024. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter,
- L'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique et environnementale) et tous les documents associés valant engagement contractuel,
- Le Questionnaire d'évaluation « HSE »,
- Le Règlement intérieur d'IFP Energies nouvelles et de COFIP – version du 9 novembre 2022,
- Le code de conduite anti-corruption d'IFPEN,
- La charte des systèmes d'information d'IFPEN et de COFIP – version du 3 mai 2021,
- La charte des achats IFP Energies Nouvelles – version du 31 mars 2011,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande issus de l'ERP d'IFPEN.

Les avenants et les éventuels actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant, conclus et notifiés en cours d'exécution du marché désignent également des pièces constitutives. Tout avenant approuvé par les parties ou toute modification décidée unilatéralement de l'un des documents contractuels a le rang du document qu'il complète ou amende.

Le présent marché, constitué des documents contractuels énumérés ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Seuls les exemplaires de ces documents conservés auprès d'IFPEN font foi.

Les conditions générales du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme. En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché public, les documents placés le plus haut dans la liste ci-dessus prévaudront.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le titulaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le titulaire doit l'intégralité des prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents définis.

Nota : la signature par le titulaire de l'Acte d'Engagement le lie à l'ensemble des documents constituant le marché public et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

Le titulaire s'engage à exécuter l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages conformément aux règles de l'art de la profession ainsi qu'aux règlements et normes en vigueur à la date du marché quand bien même il n'en serait pas fait mention dans le CCAP ou le CCTP.

ARTICLE 4 : BONS DE COMMANDE

Compte tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), des bons de commande sont édités par IFPEN puis notifiés au titulaire dans les conditions prévues ci-après prises en dérogation de l'article 3.7 du CCAG travaux.

Nota : il est porté à la connaissance du Titulaire qu'IFPEN a d'ores et déjà entrepris de procéder au changement de son ERP (nouvel outil : CEGID XRP Ultimate). Le nouvel outil devrait être opérationnel à compter du 18.01.2027. Une information spécifique sera portée à la connaissance du Titulaire dès la mise en œuvre effective de celui-ci et des impacts sur les conditions définies au présent CCP (modalités de commande...). Les modifications seront actées par ordre de service.

Ainsi, chaque bon de commande indique :

- La référence du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La raison sociale et l'adresse du titulaire,
- Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
- Le montant de la commande HT et TTC,
- La durée et/ou les dates d'exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le titulaire fournit, au plus tard à la notification du marché, une adresse de courriel électronique unique et valide à IFPEN pour la réception des commandes. Les bons de commande peuvent être émis à tout moment pendant la durée du marché et **jusqu'au dernier jour de sa validité**. Le titulaire dispose d'un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la réception du bon de commande pour signaler à IFPEN toute anomalie (erreur matérielle) dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations.

En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seul compétence pour formuler des observations à IFPEN.

En l'absence de réserves exprimées par le titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 Phase préparatoire des travaux

Il est fixé une période de préparation des travaux et d'étude, dont le démarrage est effectif à compter de la notification du marché, et au cours de laquelle il est procédé aux opérations décrites au CCTP ainsi qu'au présent article.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la durée maximale de la Phase préparatoire des travaux est fixée au planning prévisionnel des Travaux et elle prend effet à compter de la notification du marché.

Cette période est incluse dans le délai d'exécution, elle peut être prolongée ou raccourcie par ordre de service du maître d'œuvre. La prolongation de la phase préparatoire aux travaux ne peut avoir pour effet de repousser la période d'exécution globale du marché.

Le maître d'ouvrage est chargé de piloter la phase préparatoire des travaux et d'instruire les documents (listés ci-dessous) présentés à son approbation par le titulaire :

- ❖ Préparation de l'installation de chantier ;
- ❖ Elaboration et remise à la maîtrise d'ouvrage des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-TRAVAUX ;
- ❖ Établissement sous la coordination du maître d'ouvrage, présentation au visa de celui-ci dans les

conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-TRAVAUX du programme d'exécution des travaux ;

- ❖ Remise au maître d'ouvrage de la liste nominative des personnels employés sur le chantier, assortie des informations et justifications suivantes :
 - ✓ le type de poste (chargé d'affaires, responsable de chantier, monteur, manutentionnaire, fournisseur...),
 - ✓ une photocopie recto-verso de chaque pièce d'identité en cours de validité,
 - ✓ la copie des cartes d'habilitation (ou équivalent) des personnes susceptibles d'intervenir lors des travaux et des prestations annexes prévus au marché ;
- ❖ Élaboration dans les conditions de l'article 2.2 du CCAP du planning détaillé d'exécution du déroulement des opérations des travaux, en concertation avec le maître d'ouvrage ;
- ❖ **Participation, élaboration et validation du plan de prévention ;**
- ❖ Mise au point définitive du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED), en concertation avec le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'obtention de l'accord du maître d'ouvrage est requis pour l'ensemble des documents mentionnés au présent article et conditionne le démarrage effectif des travaux. En cas de désaccord sur l'un des documents, le maître d'ouvrage est en droit d'exiger du titulaire les modifications qu'elle juge nécessaires.

Le titulaire doit fournir, dans un délai fixé par IFPEN, l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de remettre, de corriger ou de compléter.

L'approbation de la documentation technique ou des études de réalisation ne dédouane en aucun cas le titulaire de sa responsabilité sur la réalisation des travaux et ceci conformément au CCTP. En cas de découverte tardive du non-respect du CCTP, le titulaire doit, à la demande du maître d'ouvrage, mettre en conformité, les ouvrages ou la méthodologie avec les prescriptions du CCTP et ceci dans les plus brefs délais.

L'ensemble des documents produits au titre du marché doivent être rédigés en langue française. Le titulaire est tenu de respecter le format de présentation des documents tel qu'indiqués dans les pièces du marché ou exigé du maître d'ouvrage au cours des échanges.

5.2 Documents d'exécution, DOE et DIUO

Le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage pour examen et approbation, avant l'achèvement des opérations de réception, dans des délais compatibles avec le planning visé à l'article 2.2 du CCAP, le DOE (dossier des ouvrages exécutés). Tous les documents sont détaillés, clairs et simples à l'exploitation. 1 exemplaire papier + 1 exemplaire numérique (fichier partagé) du DOE devront être fournis aux formats PDF et DWG.

Le DOE comprend l'ensemble des documents indiqués ci-dessous :

- La rédaction et la fourniture des plans d'exécution et notamment des études d'implantation des équipements (bornes IRVE, armoire électrique) ;
- Les documentations techniques dont notamment les notices techniques d'installation et d'utilisation des équipements mis en œuvre, avec identification des opérations de maintenance, recommandations de nettoyage et liste des pièces de rechange ;
- Les certificats de conformité et de garantie spécifique des matériels et équipements installés ;
- La mise à jour des plans de détail des armoires existantes sous AutoCad suivant standard IFPEN ;
- Les rapports de test (dont notamment les attestations d'essais de fonctionnement AQC), de mise en service et de contrôle des installations ;
- Les certificats du bureau de contrôle ;

- Dossier Bilan déchets : l'ensemble des constats d'évacuation des déchets (Bordereaux de suivi des déchets + certificats de destruction et de retraitement) compilé dans un seul document au format PDF intitulé « Bilan déchets ».

Le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) comprend l'ensemble des documents indiqués ci-dessous :

- La liste des pièces obligatoires à faire figurer au Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) est précisée en Phase préparatoire des travaux par le maître d'ouvrage.

Outre la levée des réserves, par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, la remise du DOE contenant l'intégralité des documentations demandées conditionne la réception définitive des installations. En cas de présentation de documents où le nombre d'erreur serait trop important, le DOE peut être refusé et la réception ajournée par le maître d'ouvrage.

Après réception définitive prononcée dans les conditions du CCAP et du CCTP, l'entière propriété de ces documents est acquise au maître d'ouvrage (y compris les droits de reproduction) dans les conditions de l'article 14 du présent document.

Au cours des garanties, si des modifications sont apportées aux ouvrages, l'entreprise titulaire doit fournir l'ensemble de la documentation mise à jour.

5.3. Matériaux/matériels à installer

5.3.1. Modalités de sélection et d'approbation des matériels/matériaux

Toutes les dispositions précisées dans le CCTP doivent être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux, des matériels que le mode d'installation.

Tout élément de l'installation doit :

- ☐ être neuf et en parfait état,
- ☐ être conforme aux spécifications techniques,
- ☐ répondre sans restriction aux normes et règlements auxquels il est assujéti,
- ☐ avoir un avis technique du fabricant en cours de validité,
- ☐ être garanti par le constructeur pour l'utilisation envisagée,
- ☐ être livré sur chantier dans son emballage d'origine,

Le CCTP fixe le niveau de qualité et de performance des matériaux, produits et composants, le titulaire a le choix entre sélectionner des produits de la marque prescrite par le CCTP ou son équivalent au niveau de la qualité.

5.3.2. Approvisionnement

Le titulaire devra dès la validation du maître d'ouvrage sur les matériaux sélectionnés engager l'approvisionnement des équipements le plus tôt possible pour ne pas faire subir de retard dans l'exécution du chantier compte tenu des délais de fabrication des différents constructeurs. En cas de difficultés majeures, il doit en référer immédiatement au maître d'ouvrage. Il pourra être admis un remplacement de matériel prévu au marché, pour délais trop importants du constructeur après validation du maître d'ouvrage.

5.3.3. Emballage et transport

Le fournisseur doit assurer :

- L'emballage de sa fourniture, adapté au moyen de transport utilisé et permettant une manutention aisée ;
- La protection du matériel pour le transport et le stockage, de manière à éviter toute détérioration (chocs, intempéries, etc.) ;
- Le transport jusqu'à pied d'œuvre, y compris les prestations d'assurances ;

- Le déchargement et le stockage des matériels dans les locaux mis à disposition par IFPEN.

5.4. Organisation du chantier

Les prestations suivantes seront organisées à la diligence du titulaire et à ses frais :

- Stockage de matériels et matériaux suivant les indications du maître d'ouvrage ;
- La remise en état des lieux en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution ;
- Mise en œuvre des mesures appropriées, en liaison avec le maître d'ouvrage donnant accès permanent à ses bâtiments, dans le respect des règles de sécurité en vigueur pendant toute la durée du chantier ;
- Mise en place des protections et signalétiques en périphérie des zones de chantier ;
- Mise en place des dispositifs de protection collective et de sécurité adaptés à la nature des travaux ;
- La protection provisoire des ouvrages.

La maîtrise d'ouvrage a à sa charge :

- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, par dérogation à l'article 31.2 du CCAG travaux ;
- Mise à disposition de locaux (réfectoire, vestiaires, sanitaires) ;
- Mise à disposition des sources d'énergie.

5.5. Travail en milieu occupé, nuisances

Dans le cadre des travaux, les lieux affectés par le chantier ou à proximité sont occupés par le personnel en activité. L'attention du titulaire est donc attirée sur les soins à prendre pour que les travaux n'engendrent aucune gêne au bon fonctionnement de l'activité et aucune perturbation du cadre de vie du personnel.

Il convient, lors de travaux effectués en période de fonctionnement du site d'IFPEN, de porter une attention toute particulière à la maîtrise des nuisances sonores et à la maîtrise de la qualité de l'air.

Le titulaire doit adopter des mesures visant à la minimisation des nuisances pour les occupants (liste non exhaustive) :

- Opter pour des matériels de chantier en conformité avec la réglementation et en bon état ;
- Privilégier des techniques de mise en œuvre limitant les nuisances acoustiques ;
- Gérer les flux et prévoir des circuits spécifiques pour les véhicules afin d'éviter les marches- arrière bruyantes ;
- Utiliser des engins et du matériel insonorisés ainsi que des protections auditives ;
- Planifier les tâches pour minimiser leur impact sur le voisinage (horaires, durée, simultanéité, ...) ;
- Sensibiliser régulièrement ses ouvriers et ses sous-traitants éventuels pour la mise en œuvre de cette obligation ;
- Anticiper et informer la maîtrise d'ouvrage des nuisances à venir.

Le titulaire doit, à ses frais, assurer la protection de tous ces ouvrages et il reste personnellement responsable de tous les dégâts qui sont apportés pour quelque cause que ce soit, et ceci jusqu'à la réception.

5.6. Nettoyage

Le titulaire doit un nettoyage permanent du chantier, des locaux techniques, des abords, des zones de stockage par l'évacuation de tous les gravais et déchets provenant de ses travaux.

Plus généralement, les opérations de nettoyage doivent être effectuées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le dégagement, l'enlèvement des déchets, en fin de journée de sorte que le chantier doit rester propre pendant et en fin d'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage peut faire intervenir une entreprise de nettoyage de son choix à n'importe quel moment et autant de fois que nécessaire après un avertissement écrit resté sans effet aux frais du ou des entreprises fautives (retenus sur les paiements). Une telle décision n'exempte pas IFPEN de la possibilité d'infliger des pénalités au titre du non-respect de l'obligation de nettoyage prévues le cas échéant à l'article 13 du CCAP.

En vue de la réception, le titulaire doit réaliser le nettoyage complet des locaux de stockage ainsi que du chantier avant réception des travaux :

- retrait des matériels de chantier,
- évacuation des déchets, emballages vides ou tout autre résidu de matériaux mis en œuvre,
- nettoyage des surfaces et sols de la totalité du secteur en travaux,
- époussetage de toutes les surfaces horizontales et verticales,
- enlèvement des protections pour la poussière et la protection des sols.

5.7. Gestion des déchets

Le titulaire est responsable de l'enlèvement et de l'évacuation immédiate des déchets produits dans le cadre du chantier et du nettoyage fin des locaux dans lesquels il intervient afin que ces locaux puissent être réutilisés à la fin du chantier. Les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets par une société spécialisée sont également à sa charge et spécifiés conformément au décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020.

De même, en vertu de l'article L.541-2 du code de l'environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d'ouvrage, de la gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination.

Le titulaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur sur l'évacuation et l'élimination des déchets et il s'engage à suivre scrupuleusement la politique mise en place en interne par IFPEN.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à prendre en compte et à respecter les engagements d'IFPEN en matière d'environnement dès la préparation du chantier et pendant toute sa durée :

- Respecter les règles internes sur le site d'IFPEN concernant le stockage, la collecte, le transport et le traitement final des déchets,
- Tenir ses zones de travail dans un état constant de propreté et veiller à laisser libre toutes les voies de passage,
- Pour les travaux, trier et évacuer, en concertation avec la direction hygiène sécurité et environnement d'IFPEN (HSE), les déchets générés.

Le cas échéant, le matériel déposé et non réutilisable sera évacué à une décharge permettant de recevoir des déchets triés par l'entreprise titulaire.

Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux. Les bordereaux de suivi sont systématiquement adressés au maître d'ouvrage conformément à l'article 1 II du Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020.

A l'issue des travaux, le titulaire établit un document "bilan déchets" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi. Le bilan déchets est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Le maître d'ouvrage suit durant la durée du chantier la gestion des déchets, de leurs tris et de leurs destinations.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non triés ou non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

S'il a constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant des travaux, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrés, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus.

5.8 Protection des locaux, ouvrages

L'entreprise titulaire doit assurer la protection de ses matériels stockés sur chantier contre les effets climatiques (pluie, neige, vent etc..).

Le titulaire a également à sa charge la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement des équipements. Les locaux sont protégés contre la poussière, les odeurs, ou toute autre pollution.

Le titulaire doit assurer la protection efficace des sols, des parois et du matériel afin de limiter au maximum les risques de détérioration.

En tout état de cause, le titulaire doit assurer la remise en état de toutes les détériorations éventuelles causées lors de la mise en place et du raccordement des matériels.

Le titulaire doit procéder à un examen préliminaire des lieux de destination des travaux afin de contrôler que ces locaux sont dans un état permettant les opérations de dépose et de pose sans risque de dégradation.

5.9 Hygiène et sécurité du chantier

5.9.1 Généralités

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du maître d'ouvrage les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie. Les personnels de l'entreprise titulaire doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare.

Le titulaire est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et la sécurité des agents des personnels de IFPEN et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur.

5.9.2 Mesures préventives des risques

En complément de ce qui est prévu dans le CCTP, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et maintenues par l'entreprise titulaire du marché tout long du chantier (liste non exhaustive) :

- Utilisation en priorité de matériel de sécurité collectif complétée par le port d'équipements de protection individuelle, délimitation et signalisation des zones de travaux ;
- Il est défendu au titulaire d'entreposer son matériel dans les circulations, il est tenu d'évacuer quotidiennement tous les matériaux et les déchets ;

- Déclaration auprès d'IFPEN de l'utilisation d'engins de levage approprié dans le respect de la procédure interne IFPEN :
- Information préalable du maître d'ouvrage, avant toute intervention, par écrit, des travaux à risque non spécifiés dans le CCTP afin de faire approuver les dispositifs de sécurité et la méthodologie de travail.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour ses interventions ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite de l'exécution du chantier.

Le titulaire doit maintenir une surveillance continue sur le chantier et sur ses équipes de travailleurs et est à ce titre responsable tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peut causer à toutes personnes, mobiliers ou immobiliers. Le titulaire est tenu de remplacer les matériels endommagés pendant les travaux ou reconnus défectueux lors de la mise en service et pendant la durée de garantie.

Enfin, le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations du marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, y compris toutes les contingences consécutives à un éventuel renforcement des mesures de sécurité appliquées sur tout ou partie du territoire français.

5.10 Présence aux réunions

La gestion des réunions fait partie intégrante de la coordination des études et du chantier à la charge du titulaire. Plusieurs types de réunions sont menés au cours de la prestation.

Sauf dispositions particulières, en liaison avec le maître d'ouvrage, le titulaire assure la gestion de toutes ces réunions nécessaires au bon déroulement de la prestation. Il lui revient notamment :

- La préparation (diffusion préalable de l'ordre du jour et des supports documentaires et visuels),
- L'animation,
- La rédaction et la diffusion des comptes rendus approuvés préalablement par IFPEN dans les 5 jours (ouvrés) suivant la date de la réunion. Ils fixent la date de la prochaine réunion de chantier valant convocation. Ce document a toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris.

Les supports de présentation utilisés au cours des différentes réunions sont annexés au compte-rendu avec mise à jour éventuelle en fonction des échanges qui ont eu lieu entre le titulaire et IFPEN.

5.10.1 Réunion de mise en place du marché

Dans la semaine suivant la réception du courrier de notification, le titulaire doit convenir d'une réunion avec les responsables de la Direction sécurité, environnement et support aux activités (DSES) (et éventuellement l'acheteur en charge de la passation et du suivi du marché public au sein du Département des achats IFPEN) pour le lancement et la mise en place du marché.

Elle a principalement pour objet de :

- Détailler les modalités de fonctionnement et d'organisation de la prestation,
- Préciser le cadre de collaboration,
- Echanges sur les prérequis techniques,
- Valider les interlocuteurs IFPEN / Interlocuteurs du côté du titulaire,
- Présenter les futures échéances calendaires relatives à la prestation.

Avant le commencement des travaux, le titulaire peut se déplacer sur site aux côtés du maître d'ouvrage afin de préparer la mise en place du marché, en procédant à un nouveau repérage des lieux d'installation, en analysant l'état existant des installations, en identifiant des lieux de stockage de son matériel...

5.10.2 Réunions en cours d'exécution

Des réunions techniques de suivi, réunions d'avancement, réunion de clôture de la prestation sont organisées entre le titulaire et IFPEN.

À tout moment, une réunion non initialement planifiée peut être organisée, à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande expresse du maître d'ouvrage ou du titulaire, si le contexte l'exige, sans rémunération complémentaire.

ARTICLE 6 : GESTION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

6.1. Interlocuteur(s) dédié(s)

Conformément aux articles 3.4.1 du CCAG travaux, dès la notification du marché et au plus tard au jour de la réunion de mise en place du marché prévue à l'article 5.10.1 du CCAP, le titulaire désigne une personne physique habilitée à la représenter pour les besoins de l'exécution du marché auprès du maître d'ouvrage.

A ce titre, cet interlocuteur doit :

- Être qualifié et autorisé à prendre toute décision immédiate pour piloter les travaux ou répondre à la suite des observations, des réclamations émises par le maître d'œuvre et/ou IFPEN,
- Avoir un degré de responsabilité suffisant pour mener les contrôles de conformité, valider les choix envisagés et mettre au point les éléments demandés par le maître d'ouvrage,
- Être en mesure d'apporter une réponse ou une action corrective à toute demande formulée par le maître d'ouvrage dans les domaines couverts par le marché,
- Assister aux réunions définies dans le marché ou demandées par IFPEN,
- Se tenir informé des réglementations en vigueur et de leurs évolutions notamment celles qui impactent le périmètre du marché,
- Vérifier l'exécution et garantir la qualité des prestations,
- Fournir les livrables définis dans le CCTP/CCAP,
- Faire respecter les délais d'exécution par le personnel.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire, après accord du maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Les interlocuteurs désignés par le titulaire pour le représenter doivent être suffisamment qualifiés pour piloter l'exécution des travaux et ils doivent disposer d'un degré de responsabilité nécessaire pour mener les échanges et prendre le cas échéant des décisions.

Le maître d'ouvrage peut demander un changement d'interlocuteur pour des raisons justifiées. Ce changement doit alors être effectif sous le délai indiqué à compter de la demande.

Le titulaire s'engage également à le/les remplacer, en cas de départ ou défection de celui/ceux-ci. Dans ces conditions, le/les remplaçants doi(ven)t présenter les mêmes garanties et compétences professionnelles pour lesquelles il s'était engagé contractuellement. Ce changement doit alors être effectif sous une semaine.

6.2 Équipe de travail, encadrement, discipline

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Tout au long de l'exécution du marché, il appartient au titulaire de mettre en place les effectifs qualifiés et compétents dans les domaines professionnels requis par l'exécution du marché, expérimentés dans leurs spécialités ainsi que des chefs d'équipes capables de diriger et de surveiller le travail. Les personnels employés sur le chantier doivent avoir reçu préalablement les formations réglementaires nécessaires ainsi que les habilitations requises selon les travaux à effectuer (celles mentionnées dans le CCTP notamment) et être en situation régulière vis à vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Le titulaire mobilise des intervenants dont les compétences professionnelles sont reconnues et conformes à celles présentées dans ses engagements contractuels.

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage, dans le cadre de la préparation du chantier, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition, le maître d'ouvrage pouvant en solliciter la production à tout moment.

Le maître d'ouvrage est en droit de récuser tout ou partie de l'équipe à la suite de mauvaise(s) exécutions, détectées dans le cadre du chantier. Une telle clause de récusation trouve également à s'appliquer en cas de retards répétés dans la conduite du chantier ou par méconnaissance des délais prévus dans le marché, dans le planning d'exécution ayant force contractuelle, de non prise en compte des demandes de modifications émises par le maître d'ouvrage. La récusation peut être individuelle et sanctionner un ou plusieurs intervenant(s) en raison d'un comportement inadapté aux circonstances ou jugé non professionnel.

Une récusation suivie d'une interdiction d'accès au chantier peut également être prononcée si le personnel ne dispose pas des habilitations, certifications jugées nécessaires pour la réalisation des travaux ou si celles-ci sont expirées. Le non-respect des consignes de sécurité en vigueur sur le site d'IFPEN peut conduire la maîtrise d'ouvrage à bloquer l'accès des travailleurs pris en faute et à exiger du titulaire leur remplacement immédiat.

En cas d'empêchement d'une des personnes affectées à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des travaux et à la remplacer, par une personne justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

Il est interdit au personnel du titulaire :

- D'utiliser le téléphone à d'autres fins que professionnelles,
- De prendre des repas à l'intérieur des locaux de IFPEN,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- De manquer de respect aux agents de IFPEN,
- De pénétrer sur le site sans badge,
- D'accéder au chantier avec des véhicules personnels, seuls les véhicules d'entreprise peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour des déchargements ou des évacuations.

Cette liste n'est pas limitative. En cas de manquement constaté, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réserve le droit demander auprès du titulaire la récusation du personnel en faute et son remplacement selon un délai déterminé.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

6.3 Emploi de la langue française

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français.

Le titulaire ou son représentant doit s'assurer que les travailleurs opérant sous ses ordres comprennent et respectent les instructions et les directions techniques délivrées en français au cours du chantier notamment celles qui concernent les règles de sécurité.

6.4 Accès aux locaux et équipements

IFPEN dote le titulaire de badges en quantité suffisante permettant l'accès aux locaux concernés par les travaux.

En cas de perte ou de vol du badge, le titulaire avise aussitôt IFPEN des exemplaires manquants, ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au titulaire au tarif en vigueur. Ils doivent être restitués à IFPEN à la fin du marché.

6.5 Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables, et demeure responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

➤ *Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié - dénonciation - injonction*

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, **le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré**. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donne lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions des articles L8222-5 et L. 8222-6 et de l'article R. 8222-3 du Code du travail, le maître d'ouvrage, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. Le titulaire, en réponse à cette injonction, transmet au maître d'ouvrage tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

➤ *Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié*

A défaut de correction des irrégularités signalées, et par dérogation au CCAG travaux (article 19), le maître d'ouvrage en informe l'agent auteur du signalement et appliquera une pénalité de 500 euros HT par jour de retard, indépendamment du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En cas de manquements répétés établis par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, **IFPEN se réserve le droit de rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché**.

6.6 Obligation en matière de travailleurs détachés

Dans ce cadre et en application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire du marché détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du même code, il remet d'office au maître d'ouvrage et préalablement au détachement :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Le titulaire remet également au maître d'ouvrage, l'ensemble des pièces définies ci-avant pour l'ensemble de ses cocontractants éventuels qui interviendraient dans le cadre de l'exécution du présent marché (sous-traitants directs et indirects, entreprises de travail temporaire).

Le titulaire s'engage ainsi à imposer cette obligation à ces derniers qui doivent lui remettre l'ensemble des pièces. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'œuvre ou d'IFPEN.

En cas de non-production des documents susmentionnés, IFPEN met en demeure le titulaire de fournir ces documents dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le titulaire peut se voir appliquer des pénalités de retard dont le montant forfaitaire est fixé à l'article 13 du CCAP.

En cas d'intervention d'un travailleur détaché non régulièrement déclaré au préalable, IFPEN adresse par courrier une mise en demeure préalable avec éventuellement une relance enjoignant le titulaire de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai indiqué. A l'expiration de ce délai, si la situation n'est pas régularisée, IFPEN **peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG travaux.**

6.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En application des articles D.8254-2 à D.8254-2 5 du Code du Travail et avant la notification du marché et au plus tard lors de la phase préparatoire des travaux, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers susceptibles d'être déployés sur le chantier et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 et R.2193-3 du code de la commande publique une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° (*reprendre la référence*) ayant pour objet (*indiquer l'objet du marché*). Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.4 du CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

6.8. Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer l'intégralité des opérations prévues au marché en accord avec le maître d'ouvrage.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les opérations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, IFPEN peut y pourvoir par tous les moyens qu'il juge utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer lui-même ou par un tiers les travaux.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par IFPEN par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant peut être retenu sur les factures restant dues.

6.9 Accident du travail

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement au maître d'ouvrage **une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.**

Par ailleurs, le titulaire informe également régulièrement et sous les meilleurs délais :

- Le maître de l'ouvrage,
 - Et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente
- du nombre d'heures de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus, en rapport avec l'exécution du présent marché.**

Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au maître d'ouvrage une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Aux soins du titulaire

Le marché engage le titulaire sur l'intégralité des opérations et des spécificités techniques décrites dans le CCTP. Il s'engage à réaliser les prestations dans les délais imposés ou convenus et à apporter tous les soins nécessaires à leur exécution, conformément aux règles de l'art de sa profession.

Le titulaire s'engage à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels.

Dans ce cadre, il s'engage notamment à :

- Assurer les travaux tels que définis dans le CCTP et ses annexes,
- Affecter et pérenniser les moyens humains qualifiés nécessaires pour lesquels il s'est engagé contractuellement,
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences de ses équipes,
- Faire preuve d'une forte réactivité en cas de demande signifiée urgente notamment en adaptant très rapidement ses équipes en termes de nombre notamment ou de planning,
- Accomplir sa mission selon les règles de sa profession,
- Protéger la confidentialité des demandes du maître d'ouvrage ainsi que celle de tous les travaux réalisés dans le cadre du marché,
- Assurer un service de conseil auprès du maître d'ouvrage et en particulier (liste non exhaustive) :
 - o signaler les divergences entre les côtes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
 - o solliciter tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaissent pas de façon explicite sur les documents qui lui sont remis ;

- Respecter des dates et échéances prévues aux documents contractuels et d'exécution (plannings des travaux...) ou selon les échéances définies de manière informelle entre le maître d'ouvrage et le titulaire au cours de communications effectuées au moyen de courriels électroniques, de réunions, d'échanges téléphoniques...,
- Respecter les obligations impératives en matière d'hygiène et de sécurité,
- Collaborer activement et en toute transparence avec tout intervenant concerné par les travaux,
- Produire les documents ou informations nécessaires au suivi du marché public et garantissant notamment la traçabilité des matériels, énoncés notamment dans le CCTP.

Le titulaire s'engage par ailleurs à notifier sans délai au maître d'ouvrage des modifications survenant en cours d'exécution du marché et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour l'ensemble de ces attentes, le titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants éventuels ou préposés. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché attribué. En cas de manquement, IFPEN ne saurait être tenu responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

7.2 Aux soins d'IFPEN

Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution du marché public, IFPEN :

- collabore activement avec le titulaire et l'informe de l'existence de toute difficulté ou sujétion dont il aurait connaissance et qui peut avoir un impact sur les conditions de réalisation du marché ;
- communique au titulaire toutes les informations et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils sont nécessaires à la bonne exécution du marché ;
- vérifie en temps utile, la qualité des opérations et formule s'il y a lieu des remarques, des observations des réclamations ou des désaccords ;
- facilite l'accès du titulaire aux locaux ;
- se rend disponible pour les opérations de réception ;
- effectue les démarches nécessaires au règlement des factures dans les conditions exposées dans le présent document.

7.3 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le titulaire a une obligation permanente de conseil dans le cadre de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne les consignes (écrites ou orales) qui lui sont passées.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validé, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par le maître d'œuvre.

Il s'engage à informer, sans délai, IFPEN de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des travaux, des matériels, objet du marché, tels qu'elles y ont été définies. Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, de dysfonctionnements, de dangers potentiels au titre des opérations exécutées. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un écrit qui détaille les risques et menaces et propose des actions pour les réduire ou les supprimer.

7.4. Confidentialité, non divulgation et déontologie

7.4.1 Confidentialité

Au préalable, le terme « Informations confidentielles » désigne tout document, donnée, échantillon, code informatique, dessin, photo, plan, procédé, données expérimentales, résultats d'essai, modèle, formule, prototype, concept, savoir-faire, rapport, invention, schéma, ou en général toutes informations de nature technique, commerciale, financière, administrative, ou de quelque autre nature que ce soit, qu'elles soient écrites, électroniques ou orales, transmises par IFPEN au titulaire, ou dont ce dernier aurait eu connaissance au cours de l'exécution du présent marché et ce indépendamment du fait que de telles informations aient été clairement marquées ou identifiées comme « confidentielles ». Les résultats et/ou livrables du marché sont également des Informations confidentielles.

Conformément à l'article 5 du CCAG travaux, le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel, la confidentialité la plus absolue sur les informations confidentielles qui peuvent lui être communiquées pour les besoins des prestations ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, quelle que soit la nature de l'information confidentielle (économique, scientifique, juridique, technique, stratégique, etc.) et quelle que soit sa forme, sont notamment couvertes par les présentes dispositions les informations contenues dans la demande.

Il est entendu entre les Parties que l'ensemble des informations auxquelles le titulaire a accès, reste couvert par l'obligation renforcée de confidentialité prévue au présent article.

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour protéger les Informations confidentielles en vue de la prévention et de la protection contre toute divulgation ou diffusion non autorisée, y compris le vol et l'espionnage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qui :

- (i) appartenaient déjà en propre au titulaire avant leur communication au titre du marché ;
- (ii) faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qui y sont tombées postérieurement sans participation ni faute du titulaire ;
- (iii) ont été communiquées au titulaire par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur d'IFPEN ;
- (iv) ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du titulaire sans que ces derniers aient eu accès aux Informations couvertes par le présent article ;
- (v) ont dû être communiquées par le titulaire en application d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le titulaire s'engage à informer IFPEN dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables d'IFPEN concernant cette communication. Le titulaire reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations, propriété d'IFPEN, divulguée au titulaire est soumise aux termes du présent CCAP, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées aux points (i) à (v) ci-dessus.

Le titulaire s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations confidentielles autrement que pour les besoins du présent marché et le cas échéant de ses commandes et avec toutes les précautions nécessaires. Il s'oblige à restituer à IFPEN tout document ou autre support matériel intégrant des informations confidentielles d'IFPEN sur simple demande écrite d'IFPEN.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme du présent marché.

Les informations confidentielles (ainsi que toute reproduction) communiquées par IFPEN au titulaire restent, sous réserve des droits des tiers, la propriété d'IFPEN.

Le titulaire s'interdit toute publication ou communication relative au présent accord ou à une commande sans l'autorisation préalable écrite d'IFPEN. Toute référence publicitaire par le titulaire à IFPEN sera subordonnée à l'accord préalable écrit d'IFPEN.

7.4.2 Déontologie

Le titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au titulaire si tout ou partie de l'Accord est réalisé à l'étranger et, d'autre part, le Code de conduite anticorruption d'IFPEN accessible sur son site.

Pour tout ce qui a trait au présent marché, le titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d'obtenir le présent marché ou d'en faciliter son exécution.

Le titulaire s'engage, à la première demande d'IFPEN, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et aux dépenses réalisées par le titulaire dans le cadre de la passation ou l'exécution du présent marché pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation dudit marché à un cabinet d'expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmet à IFPEN les seules informations relatives à une éventuelle infraction du titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révélerait que le titulaire a manqué aux obligations susvisées, le titulaire s'engage à rembourser à IFPEN les frais dudit audit.

En cas de manquement par le titulaire à une de ses obligations susvisées, IFPEN se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent marché sans mise en demeure et sans indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

7.5. Assurances

7.5.1 Dispositions communes

Sauf en cas de remise à l'appui de son offre valant engagement contractuel ou en cas de modification des garanties, le titulaire fournit une attestation émanant de sa compagnie d'assurance ainsi que celles de son/ses sous-traitant(s) répondant aux mêmes conditions de garantie dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Sur simple demande de IFPEN, le titulaire justifie y compris pour son/ses éventuel(s) sous-traitant(s), qu'il(s) acquitte(nt) ses (leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au maître d'ouvrage. Le titulaire et chaque intervenant (sous-traitant) doivent prendre toutes dispositions avec leur assureur pour que la police s'applique sans restriction et sans réserve, et ne comporte aucune clause de réduction de garantie ni de règle proportionnelle dans le cadre de la réalisation de l'opération objet du présent marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), IFPEN se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût est à sa charge. Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par IFPEN aux frais et risques.

7.5.2 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris à IFPEN ou à son représentant, du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché. Une telle responsabilité est due quelle que soit la nature et la gravité des fautes des personnes dont l'assuré est civilement responsable.

Le titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'IFPEN et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ainsi que pour les vols et détérioration du matériel de l'IFPEN dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il peut être fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 13 du CCAP.

Le contrat doit comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus et à l'importance des travaux exécutés.

Le titulaire doit justifier, en outre, de la souscription de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de IFPEN, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

L'attestation d'assurance doit préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de(s) police(s) et le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire doit en justifier au démarrage du marché et à la suite de toute demande d'IFPEN, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

7.5.3 Assurance de responsabilité civile décennale

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005), l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale est, par dérogation à l'article 8 du CCAG travaux, exigée.

Le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et les sous-traitants doivent avoir souscrit, à leurs frais, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 1792-4-1 du Code civil, et en justifier au moyen d'une attestation établie sur papier à en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties.

Cette assurance doit être en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier garantissant la société pour les travaux confiés.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes ou des matériaux de type nouveau s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire. Il peut s'agir de technique ou de matériaux dont la mise en œuvre n'est pas définie dans des documents professionnels ou réglementaires, ou que ses caractéristiques ne correspondent pas à une norme. Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où la tenue du matériau n'est pas satisfaisante, à le remplacer à ses frais sur simple demande de IFPEN.

Le titulaire justifie de sa police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurance.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels doivent être en mesure de justifier de l'état d'assurance de leur(s) sous-traitant(s) respectif(s) au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

7.6 Garanties légales et contractuelles

7.6.1 Disposition communes

La réception définitive des travaux est le point de départ des délais des garanties légales et contractuelles mentionnées au présent article.

Pour l'ensemble des garanties citées ci-après, l'entreprise titulaire doit s'assurer auprès de ses différents fournisseurs l'approvisionnement des pièces de rechange ou des composants des équipements pendant une durée minimale de 5 ans après la réception. Pour cela, elle produit un engagement formel du constructeur à la demande de la maîtrise d'ouvrage.

Pendant toutes les périodes de garanties exposées précédemment, l'entreprise titulaire apporte une assistance technique (par téléphone) au maître d'ouvrage sur la totalité des installations objet du présent marché.

7.6.2 Garantie de parfait achèvement

Dès réception de l'ouvrage et après la levée des réserves formulées à cette occasion, le titulaire restera entièrement responsable de tout vice ou malfaçon constatés, pendant la période de garantie du parfait achèvement qui est d'une durée de 1 an.

Au cours de cette période, le titulaire sera tenu de réparer ou de remplacer toutes les pièces reconnues défectueuses en utilisant des pièces standard pour les équipements en cause.

Il sera tenu d'effectuer ces réparations dans un délai qui ne pourra excéder 72 heures après avoir été averti.

Dans le cas où deux interventions sur un même matériel se produisent pendant la période de garantie, le maître d'ouvrage est en mesure d'exiger le remplacement de ce matériel aux frais complets de l'entreprise avec les mêmes contraintes de réalisation que le marché.

7.6.3 Garantie de bon fonctionnement

L'entreprise titulaire garantit les conditions de bon fonctionnement des matériels et équipements qu'elle aura fournis, installés qui auront été réceptionnés, conformément à l'article 1792-3 du Code civil.

L'ensemble de l'installation IRVE objet du marché devra bénéficier d'une garantie totale de bon fonctionnement de 2 ans (pièces, main d'œuvre et déplacements). Pendant ces 2 années, l'entrepreneur

s'engage à réaliser au moins une visite annuelle de l'installation, ainsi que sa télémaintenance pour les équipements pouvant bénéficier de ce service.

Durant ces 2 années, toute réparation de panne est à la charge du prestataire. Seules seront prises en charge par le maître d'ouvrage les défaillances attribuées à des malveillances humaines et catastrophes naturelles.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que les fournitures soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes les pièces défectueuses, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécutions ou à une erreur de conception des ouvrages. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Sur une panne d'une partie de l'installation, d'un organe ou équipement, l'entreprise titulaire doit intervenir tous les jours de l'année, sur simple appel téléphonique, dans un délai qui ne pourra excéder 72 heures après avoir été averti.

Conformément à l'article 44.2 du CCAG Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit au bout de chaque année de garantie de contrôler l'état d'usure.

Les pièces détachées font l'objet d'une disponibilité minimum de 5 ans.

7.6.4 Garantie décennale

NEANT.

7.6.5 Garantie(s) contractuelle(s)

NEANT.

7.7 Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que IFPEN n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, le titulaire transmet par courriel au département des achats dont l'adresse est communiquée à la notification du marché, les éléments précités.

Le titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces, peut être sanctionnée. En cas de manquements répétés établis par IFPEN ou par un tiers ou par les services de l'Etat chargés de la vérification et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou impositions de l'entreprise, IFPEN se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions du CCAP.

7.8 Transfert d'activité

Le titulaire s'engage à informer IFPEN sans délai, de tout transfert d'activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du marché notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par IFPEN après acceptation du nouveau titulaire, ce dernier communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants :

- Le procès-verbal recelant la décision de l'opération ;
- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le K-bis de la nouvelle société ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postale (RIP) ;
- Les déclarations DC1, DC2, du futur titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique ;
- Une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n'étant pas exhaustive, IFPEN se réserve la possibilité d'exiger des informations supplémentaires nécessaires à l'étude de faisabilité du transfert d'activité impactant le marché. En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à IFPEN.

ARTICLE 8 : PRIX

8.1 Répartitions des paiements

Les paiements sont répartis entre le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels payés directement.

8.2 Contenu des prix

Le marché est traité à prix :

- prix forfaitaires pour la rémunération des prestations de fourniture (pour acquisition par IFPEN) et d'installation des bornes, toutes prestations annexes comprises telles que précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché, et à,
- prix unitaires pour la rémunération des prestations de maintenance préventive et de maintenance curative (hors pièces détachées rémunérées sur devis), intégrée au marché en PSE (prestation supplémentaire éventuelle).

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux et prestations annexes telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

Les prix doivent par ailleurs tenir compte des sujétions suivantes :

- toutes les prescriptions, les sujétions de toute nature et de toute origine liées à l'opération, et du fait d'une intervention en site occupé ;
- le maintien des normes de sécurité, de prévention et de protection pendant toute la durée du chantier dont celles spécifiques au site IFPEN de Solaize.
- les installations provisoires de chantier, les protections des ouvrages concernées ou non par les travaux et les autres moyens de sécurisation de chantier.

Ces prix tiennent compte de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et notamment des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (frais de transport du matériel, redevances, etc.).

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG travaux.

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés :

- La fourniture de l'ensemble des matériels, équipements nécessaires à la réalisation et au bon achèvement des travaux,
- Le balisage de la zone de travaux et des zones de stockage et de préparation correspondantes,
- Le nettoyage journalier du chantier, la gestion, l'évacuation des déchets générés,
- La main d'œuvre incluant les conditions d'exécution et les frais de déplacement du personnel, le cas échéant,
- Le coût du transport, du stockage, et de la manutention de tous les matériels sur le chantier et protections des matériels sur le chantier,
- Les échafaudages et dispositifs de protection et de sécurité selon la nature des travaux, y compris l'ensemble des sujétions nécessaires au maintien des conditions d'hygiène,
- L'ensemble des prestations de préparation, de dépose et d'installation,
- Les frais de stockage du matériel ainsi que ceux engendrés par l'aménagement du chantier, la protection des matériels pour éviter toute détérioration des autres corps d'état au cours des travaux, la protection provisoire des ouvrages livrés finis sur le chantier,
- **Les sujétions dues au travail simultané avec d'autres corps d'état,**
- Les frais d'assurances et taxes en vigueur,
- Les essais et mises au point des installations pour mise en conformité avec les conditions imposées,
- Les documents nécessaires pour la réception des installations, les procédures et les essais de réception incluant également les réceptions réglementaires,
- La réception des installations, y compris réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la levée des réserves de réception établie par le maître d'ouvrage,
- La fourniture des notices d'entretien des équipements installés, y compris fourniture des notices techniques de l'ensemble des équipements mis en œuvre,
- La formation des utilisateurs aux installations posées,
- Le nettoyage final des équipements installés avant mise à disposition de ces derniers,
- Les frais d'études d'exécution des ouvrages réalisés par l'Entrepreneur y compris la réalisation du Dossier des Ouvrages Exécutés en fin de travaux.
- Les interventions dues au titre des périodes de garantie, couvrant les frais de pièces de rechanges,
- Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP,
- Les frais de contrôle et de coordination des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires, les frais d'assurance et les frais généraux,
- Les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles l'opération de travaux demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause. Le titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs du marché. Il ne peut pas, en cours d'exécution du marché, se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions des documents contractuels fournis pour

se dégager du caractère forfaitaire des prix du marché et/ou solliciter une rémunération supplémentaire.

Le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à la restitution des lieux et à leur remise en état aux conditions d'origine.

8.3 Nature des prix du marché

Le marché est traité à prix :

- prix forfaitaires pour la rémunération des prestations de fourniture (pour acquisition par IFPEN) et d'installation des bornes, toutes prestations annexes comprises telles que précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché, et à,
- prix unitaires pour la rémunération des prestations de maintenance préventive et de maintenance curative (hors pièces détachées rémunérées sur devis), intégrée au marché en PSE (prestation supplémentaire éventuelle).

Les prix sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, du mois de la date de remise de l'offre finale, ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

8.4 Règlement des travaux - Généralités

Le règlement des comptes se fait par des acomptes émis à concurrence de l'avancement des travaux et un solde établi et réglé comme il est indiqué aux articles 12.1 à 12.3 du CCAG travaux, précisés ou modifiés comme suit.

Les travaux sont constatés dans les conditions de l'article 11 du CCAG travaux via un PV de constat des travaux visé contradictoirement par le maître d'ouvrage et le titulaire et qui donne lieu le cas échéant, en l'absence de réserve ou de désaccord, à un règlement à l'avancement des travaux à concurrence du pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde est réglé à l'achèvement des travaux, réceptionnés sans réserve.

Le titulaire transmet au maître d'ouvrage ses demandes de paiement qui tiennent lieu de projet de décompte, dans les conditions exposées ci-dessous.

➤ Projet de décompte :

Le titulaire envoie au maître d'ouvrage un projet de décompte comportant les indications minimales suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Maître d'Ouvrage) et le cas échéant, celle des co-traitants et sous-traitants payés directement ;
2. Les références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux ;
3. L'objet succinct du marché ;
4. Les travaux exécutés objet du décompte ;
5. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Les parties se réfèrent aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG travaux pour la validation des projets de décompte et le règlement des acomptes.

➤ Paiement des sous-traitants :

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet, avec sa demande de paiement, la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui. La demande de paiement doit également indiquer les sommes à prélever, au titre du paiement direct des sous-traitants, sur celles qui sont dues au Titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

➤ **Décompte final**

Les parties se réfèrent à l'article 12.4 du CCAG travaux pour présenter et faire valider le projet de décompte général.

En tout état de cause, le montant cumulé de l'avancement de travaux ne peut excéder 85% avant finalisation des OPR et 90% avant remise des DOE et visa de l'IFPEN, le solde étant réglé à l'apurement du décompte général définitif.

Le paiement du solde intervient dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

L'acheteur prévoit la possibilité d'une suspension du délai de paiement tant que toutes les justifications nécessaires ne sont pas réunies et notamment :

- ✓ La fourniture des D O E, documentations techniques, prévus dans le CCTP.
- ✓ La levée de toutes les réserves.

➤ **Travaux supplémentaires ou modificatifs**

Les travaux supplémentaires ou modificatifs non compris dans le prix global et forfaitaire ou non prévus ne sont rémunérés que si leur exécution en a été prescrite par un ordre de service du maître d'ouvrage et qu'ils s'avèrent nécessaires à l'achèvement des installations.

S'il s'agit de travaux ou de fournitures de même nature que ceux figurant sur la décomposition du prix global et forfaitaire, il sera fait application des prix d'unité figurant sur cette décomposition, révisés le cas échéant par application de la formule prévue au présent CCAP.

Pour les travaux ou fournitures de nature différente de ceux figurant sur la décomposition de prix, il est fait application :

- s'il s'agit de travaux, des prix librement débattus entre les parties ;
- s'il s'agit de fournitures seules, des prix réglés au déboursé réel.

Les prix des travaux supplémentaires ou modificatifs éventuellement fixés dans l'ordre de service sont uniquement provisoires. Ils deviennent définitifs dans l'hypothèse où le titulaire s'est abstenu de faire connaître par écrit au maître d'ouvrage une réserve ou un désaccord suffisamment justifié sur le prix arrêté dans les 30 jours suivant la réception de l'ordre de service prescrivant les travaux supplémentaires.

En cas d'accord sur les prix, ils deviennent définitifs sous l'effet d'un avenant conclu entre les parties.

Ces travaux doivent faire l'objet d'un projet de décompte distinct du reste du marché élaboré selon les dispositions des articles 13 et 14 du CCAG travaux

8.5 Modalités de règlement

Nota : compte-tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), un bon de commande est édité par IFPEN puis notifié au titulaire dans les conditions à l'article 4 du présent document.

Les factures afférentes au paiement sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- la référence d'inscription au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, le cas échéant,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture,
- l'intitulé et le numéro du marché,
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- le montant total HT, le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- l'effet de l'actualisation : les parties de l'acompte actualisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide du dernier indice disponible et connu et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte. Pour le dernier acompte valant paiement du solde, le dernier indice connu est appliqué.
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- Pour la demande de paiement du solde : un récapitulatif mentionnant les éventuels acomptes perçus ainsi que la somme à percevoir.

Viennent en déduction des règlements :

- la retenue de garantie prévue au présent CCAP ;
- les réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux ;
- éventuellement les pénalités immédiatement applicables.

L'absence de numéro de marché sur la facture peut entraîner son rejet immédiat.

Le titulaire doit avertir sans délai IFPEN de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>).

IFPEN informe le titulaire que :

- Le numéro de Siret d'IFPEN à utiliser en tant qu'identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
- Le code Service à utiliser est : facture _commande (en toute lettres et il convient d'utiliser le tiret du 8 pour le code service, entre facture et commande sans espace)
- Le numéro d'engagement à utiliser est : n° de commande

Conformément à l'article R2192-15 2°, la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part de IFPEN de la facture concernée, le titulaire a droit à :

- des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Si IFPEN conteste tout ou partie d'une facture, IFPEN retourne cette facture au titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

- soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction de IFPEN,
- soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

➤ Modalités particulières de règlement

En cas de cotraitance et sous réserve des dispositions de l'article R.2142-20 du Code de la commande publique, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

En cas de groupement solidaire, il est procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué dans les conditions exposées aux articles R2193-10 à R2193-15 du code de la commande publique.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire indique, dans le projet de décompte la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant et joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins

Les autres dispositions relatives à la sous-traitance s'appliquent selon l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Ces stipulations sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.6 Délai global de règlement

Hors solde, le paiement des factures s'effectue par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans l'Acte d'Engagement, à 60 jours, à réception de la facture par IFPEN sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant les éléments mentionnés au paragraphe précédent conformément à l'article R 2192-11 du code de la commande publique.

➤ Pour le paiement des acomptes :

- Le point de départ du délai global de paiement susmentionné est la date de réception du décompte et des pièces annexées par le maître d'ouvrage.

Cette date est mentionnée par le maître d'ouvrage sur les certificats pour paiement transmis à IFPEN.

➤ Pour le paiement du solde :

- le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, du décompte général et définitif accepté par le titulaire.

IFPEN se libère des sommes dues en exécution du présent marché. Si le maître d'ouvrage constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces, des justificatifs, et mentions prévues au marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois. Une telle suspension est également retenue en l'absence de pièces justificatives ne permettant pas à l'agent comptable d'établir le contrôle qui lui incombe en matière de dépenses.

Dans cette hypothèse, IFPEN doit préciser au titulaire, à l'occasion de cette suspension, les raisons qui s'opposent au paiement conformément aux dispositions mentionnées à l'article précédent.

8.7 Modalités de variation des prix

8.7.1 Actualisation des prix forfaitaires

Conformément à l'article R2112-9 du code de la commande publique, le prix global et forfaitaire est ferme pendant toute la durée d'exécution du marché. Le prix global et forfaitaire du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, du mois de la date de remise de l'offre finale, ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

Toutefois en application articles R2112-10 et R2112-11 du code de la commande publique, le prix global et forfaitaire est actualisable en cas de retard pris entre la date de fixation du prix (date de remise des offres ou date de remise de l'offre finale) et la date de début d'exécution des prestations du marché. L'actualisation ne peut donc être effectuée qu'une seule fois en cours d'exécution du marché.

Si un délai supérieur à trois (3) mois s'est écoulé entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix global et forfaitaire dans l'offre (date de remise des offres ou date de remise de l'offre finale) et la date de début d'exécution des prestations, le prix global et forfaitaire est actualisé dans les conditions présentées ci-dessous.

L'index de référence d'actualisation du prix global et forfaitaire des travaux faisant l'objet du marché est :

- Index du Bâtiment : BT47 - Électricité - Base 2010 (001710979). Pondération : 100%.

Source : le site internet de l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques>

Formule de calcul :

$$P = P_0 \times (BT47_{(n-3)} / BT47_0)$$

Soit :

P = Prix de règlement actualisable.

P0 = Prix établi au mois m0 soit le mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois de la date de remise de l'offre finale.

BT47₀ est l'index de référence, même provisoire, défini au mois m0 soit le mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois de la date de remise de l'offre finale.

BT47_(n-3) est l'index de référence, même provisoire, établi à la date effective du commencement des travaux (soit la date de commencement des travaux fixée par l'ordre de service), moins 3 mois (conformément à l'article R2112-11 du code de la commande publique).

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

8.7.2 Révision des prix unitaires

Les prix unitaires du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, du mois de la date de remise de l'offre finale, ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

Les prix unitaires restent fermes jusqu'à la date d'échéance des délais des garanties légales et contractuelles du marché indiquées à l'article 7.6 du CCAP. Par la suite, ces prix unitaires sont révisibles annuellement à la date anniversaire de début de la phase de maintenance (préventive et curative) du marché par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Les prix unitaires du marché révisibles sont l'ensemble des prix unitaires compris au Bordereau des prix mixtes (BPM).

Les prix de base sont révisés, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [0,15 + 0,85 \times (ICHT-IME(n)/ICHT-IME(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (m0) soit le mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois de la date de remise de l'offre finale.
- ICHT-IME(0) est la valeur de l'index au mois zéro (m0) soit le mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois de la date de remise de l'offre finale.
- ICHT-IME(n) est la dernière valeur de l'index connu à la date de calcul de la révision.

L'index utilisé est le suivant : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008.

Le coefficient de révision applicable est arrondi à 3 décimales :

- par défaut lorsque la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- par excès lorsque la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9.

La révision des prix intervient à la demande exclusive du titulaire. Le titulaire fait parvenir 30 jours calendaires avant la date anniversaire de début d'exécution des prestations, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, sa demande à l'Acheteur IFPEN en charge du suivi du contrat. Toute demande de révision réceptionnée postérieurement au délai indiqué précédemment ou en dehors du canal défini précédemment peut être rejetée la date de réception du courrier ou courriel faisant foi.

Toute demande de révision des prix doit être dûment justifiée. Le titulaire ne peut prétendre à une augmentation des prix unitaires du marché pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

Le cas échéant, la révision des prix unitaires est réalisée par l'Acheteur IFPEN en charge du suivi du contrat et notifiée par courriel au titulaire (soit le référent contrat du Titulaire). L'application de la révision à la hausse ou à la baisse porte sur l'ensemble des prix unitaires du Bordereau des prix mixtes (BPM).

Sans l'opposition de l'une des deux parties dans un délai de 15 jours, les nouveaux prix unitaires sont appliqués.

En cas d'évolution des prix consécutive à l'application des modalités de révision décrites supra, les prix à payer sont ceux applicables à la date du service fait.

8.7.3 Clause butoir relative à la révision des prix unitaires

A l'échéance du délai des garanties du marché, la variation annuelle des prix unitaires du marché résultant de la révision est plafonnée à +3%. La clause butoir empêche l'évolution des prix unitaires au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

A titre exceptionnel, l'Acheteur peut accorder une hausse supérieure à 3% lorsque des circonstances exceptionnelles et/ou imprévues le justifient (cf. article 11.1 du présent CCAP).

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE – AVANCES

9.1. Retenue de garantie

Chaque acompte fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% réduit à 3% si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, les dispositions des articles R2191-36 à 42 du Code de la Commande Publique trouvant à s'appliquer. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

La retenue de garantie est remboursée ou la garantie à première demande est libérée au plus tard un (1) mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 44-2 du CCAG travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

9.2. Avance

En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, l'Acheteur (IFPEN) n'est pas soumis aux dispositions de l'articles R2191-4 du code de la commande publique, il n'est pas prévu d'y recourir à titre dérogatoire.

ARTICLE 10 : VERIFICATION – RECEPTION – GARANTIE

10.1. Opérations de vérification

Pendant les travaux, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage peuvent procéder à des vérifications générales, à des périodes déterminées dans le planning d'exécution, en présence du ou des représentants du titulaire.

Préalablement à la phase de réception et sous le contrôle du maître d'ouvrage, **le titulaire aura à sa charge la réalisation des essais décrits à l'article 1.4.1 du CCTP** afin d'attester de la bonne exécution des travaux d'installation des bornes et du bon fonctionnement des installations. Il appartient au titulaire de déterminer dans le planning d'activité la/les période(s) propice(s) à la réalisation de tels essais. La fourniture de tout le matériel nécessaire, des installations provisoires éventuelles, des instruments de mesure et de contrôle le cas échéant ainsi que du personnel qualifié est à la charge du titulaire.

Conformément aux dispositions précitées du CCTP, les essais sont entièrement à la charge et sous la responsabilité du titulaire, le programme et les fiches d'essais sont rédigées par le titulaire et soumis à la validation de la maîtrise d'œuvre avant le début des essais. Le maître d'œuvre est libre d'apporter les essais complémentaires qu'il souhaite voir effectuer. Pour l'ensemble des tests à réaliser, le titulaire notifie à la Maîtrise d'Œuvre une invitation 10 jours calendaires à minima avant l'exécution des tests. L'exécution des tests sera assurée par le Titulaire en présence ou non de la Maîtrise d'Œuvre (la maîtrise d'œuvre se réserve le droit d'assister à tous les tests auxquels elle estime que sa présence lui semble essentielle) et les résultats seront consignés dans un rapport.

A l'issue de ces essais, un procès-verbal est établi sur lequel doivent figurer les résultats aux tests et la liste des non-conformités. Ce document est co-signé par l'ensemble des participants aux essais. En présence de non-conformités, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour les résoudre à compter de la signature du PV d'essai, en tout état de cause, les non-conformités doivent être résolues avant la phase de réception des installations. A défaut, la date des opérations de réceptions des ouvrages est reportée.

10.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve, les travaux exécutés dans les conditions définies ci-dessous.

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux et conformément aux présentes dispositions.

Les travaux font l'objet d'une réception après :

- constatation de l'achèvement des travaux,
- reconnaissance des ouvrages exécutés conformément aux exigences du marché,
- réalisation de la mise en service complète et des formations du personnel,
- réalisation satisfaisante des essais prévus au marché,
- absence de réserve sur les contrôles de conformité,
- constatation du repliement du chantier et la remise en état des lieux,
- acceptation des documents dus au titre de l'exécution du marché (DOE).

Cette réception qui ne peut être prononcée qu'en l'absence de réserve, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

Si à l'issue des opérations de réception mentionnées au présent CCAP, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Le titulaire bénéficie du délai opposable par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire dispose du délai défini à nouveau par le maître d'ouvrage pour lever les réserves. Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge du titulaire défaillant, y compris de déplacement et de séjour du contrôleur technique. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte du titulaire défaillant.

En lieu et place des dispositions précédentes et de la réception avec réserve, il peut être fait application de l'article 41.7 du CCAG travaux. Les imperfections et malfaçons éventuelles visées par l'article 41.7 du CCAG travaux peuvent faire l'objet d'une réfaction provisoire d'un pourcentage déterminé par la maîtrise d'ouvrage du montant hors taxes des travaux ou du restant à payer tel qu'il résulte de l'application de la décomposition du prix global et forfaitaire sur les quantités concernées.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il peut être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG travaux.

Il est fait application de l'article 43 du CCAG Travaux pour la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, IFPEN se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement l'ajout de nouvelles prestations au marché ou le retrait de certaines prestations prévues.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du maître d'ouvrage ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du titulaire du marché, à l'aide d'éléments probants. La demande doit parvenir à IFPEN par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception.

Quelle que soit la nature de la modification envisagée et décrite au présent article, IFPEN peut décider de sa prise en compte par décision écrite unilatérale, sous forme d'ordre de service.

La clause de modification peut être utilisée dans les cas suivants :

- Augmentation du volume des prestations dans les conditions définies au R2194-2 et R2194-3 du code de la commande publique dans la limite de 50% du montant du marché initial en raison de travaux supplémentaires devenus nécessaires et imprévisibles au moment du dépôt des offres ;
- Ajout de prestations supplémentaires ou modificatives relatives aux opérations de maintenance (préventive et curative) dans le Bordereau des prix mixtes (BPM) du marché par établissement de prix unitaires nouveaux ;

- Nécessité de prolonger ou de modifier les délais d'exécution en cas de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire ;
- Faire appel à un autre prestataire en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- En cas de modification de la composition du groupement titulaire dans les cas énumérés à l'article 2194-5 et 2194-6 du code de la commande publique ou en cas de défaillance avérée, de disparition ou de retrait volontaire de l'un de ses membres, y compris le mandataire. Dans ces circonstances, l'IFPEN est en droit de faire signer aux autres membres du groupement un avenant substituant ce membre déchu par un nouvel opérateur ou par un des autres membres du groupement. Ce dernier remplace le membre déchu dans l'ensemble de ses droits et obligations pour la durée restant à courir du marché et peut bénéficier à ce titre d'une rémunération complémentaire convenue avec l'IFPEN. Les parties peuvent décider de modifier la forme du groupement.

Arrêt provisoire des travaux

- Arrêt provisoire des travaux en raison d'une fermeture du site décidée par la maîtrise d'ouvrage en raison du calendrier des jours de fermeture interne à IFPEN. Les arrêts causés par une telle décision peuvent faire l'objet de constats d'arrêt permettant de comptabiliser uniquement l'impact délai qu'ils entraînent, et ne donnent pas lieu à rémunération ;
- Arrêts inopinés du fait de facteurs externes à IFPEN et au titulaire. Les arrêts causés par des facteurs externes au titulaire et à IFPEN peuvent faire l'objet de constats d'arrêt permettant de comptabiliser uniquement l'impact délai qu'ils entraînent, et ne donnent pas lieu à rémunération par dérogation à l'article 53 du CCAG travaux ;
- Arrêts inopinés du fait d'IFPEN

La rémunération des arrêts inopinés peut être effectuée dans les conditions cumulatives suivantes :

- Arrêt du fait exclusif de IFPEN,
- Supérieur à une journée,
- Impossibilité pour le titulaire de réaffecter son personnel à d'autres tâches (tâches comprises dans le marché ou sur d'autres marchés),
- Rémunération limitée à la main d'œuvre uniquement (les parties fournitures et sous-traitance étant exclues de toutes rémunération),
- Rémunération limitée à deux jours par arrêt.

Quel que soit le type d'arrêt, le titulaire s'engage à reprendre l'exécution des prestations interrompues au plus tard dans les cinq jours calendaires après la notification par IFPEN de la fin de l'indisponibilité.

- Modification des clauses financières telles que le règlement, l'avance, l'actualisation pour faire face à des circonstances imprévisibles ou à des hausses subites jugées imprévisibles par leur ampleur ou en cas d'évolution importante du coût des matières premières ou des principaux coûts constitutifs de la prestation et ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à IFPEN accompagnée d'une proposition comportant :

- une solution technique (mentionnant les délais et les modalités d'organisation et de mise en œuvre envisagées),
- une offre financière et les impacts calendaires sur le marché.

Si l'application de la clause de réexamen entraîne une augmentation ou une minoration du volume des travaux supérieure à +5%/-5%, le montant du contrat est modifié en conséquence. En cas de minoration du montant du contrat, le titulaire n'a pas droit à être indemnisé, notamment du manque à gagner.

À compter de la réception par IFPEN de la proposition de modification, celui-ci dispose d'un délai de 10 jours calendaires, ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si dans ce délai, IFPEN n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir refusé la modification. Si IFPEN émet des observations ou pose des conditions, le titulaire disposera d'un délai de 10 Jours calendaires, ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou des conditions pour transmettre une proposition modifiée. A réception de cette proposition modifiée, IFPEN dispose d'un délai de 5 jours calendaires ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour accepter ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part de IFPEN vaudra refus de la modification.

11.1 Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures liées aux conséquences d'une pandémie ou pour tout autre événement de nature imprévisible

La présente clause a pour objet le réexamen des conditions financières et techniques du marché qui seraient impactées par des mesures nécessaires/règlementaires liées notamment à la pandémie de COVID-19 et à la sécurisation sanitaire. Cette clause peut être mise en œuvre autant de fois que nécessaire, c'est-à-dire chaque fois que l'évolution plus ou moins contraignante des mesures sanitaires ou réglementaires, législatives l'exige, soit à l'initiative de l'acheteur soit à celle du titulaire. La demande est notifiée à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via courriel électronique assorti d'un accusé réception.

A l'issue des éventuelles négociations et en cas d'acceptation par IFPEN, le titulaire est alors destinataire d'une décision unilatérale de la Personne Publique fixant les nouvelles conditions économiques du marché, assortie le cas échéant du Bordereau des Prix mixtes (BPM) mis à jour.

11.2 Suspension du marché public

Sans préjudice des cas légaux de suspension, le maître d'ouvrage, sur décision d'IFPEN, peut prescrire la suspension de tout ou partie du marché. Cette prescription est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au titulaire justifiant une telle démarche.

Dans ce cas, le titulaire est en droit de demander à IFPEN une indemnisation correspondant aux frais de démobilisation/remobilisation que la suspension engendrerait.

- Concernant la part main-d'œuvre, l'indemnité est appliquée au regard de la phase d'exécution où elle intervient, limitée à la seule phase de l'opération concernée par cette suspension et plafonnée à :

- En phase études : 5% du montant HT du marché,
- En phase de réalisation : 20% du montant HT du marché,
- En phase essais : 5% du montant HT du marché.

Concernant la part fournitures et matériels, le montant de l'indemnité sera discuté entre les Parties au moment de la suspension, selon la phase d'exécution durant laquelle cette dernière serait prononcée. Le titulaire apporte tout élément justifiant sa demande (factures, contrats avec les fournisseurs, bons de commande...).

Une suspension du marché public en phase de garantie et/ou en phase de maintenance n'entraîne aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

La suspension entraîne la prorogation du délai contractuel en cours pour les durées correspondantes. Le maître d'ouvrage informe le titulaire de la fin de la suspension par lettre recommandée.

11.3 Augmentation / diminution du montant des travaux

Il sera fait application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au présent marché, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de Force Majeure au sens de la réglementation en vigueur.

Toutefois, les Parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de Force Majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du titulaire ou du personnel de ses sous-traitants.

- La Partie invoquant un cas de Force Majeure doit en informer dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, dès sa survenance, l'autre Partie par tout moyen disponible et décrit les circonstances qui sont à l'origine du cas de Force Majeure.
- En cas de Force Majeure, les obligations des Parties sont suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure et reprennent à compter de la cessation de ce dernier.
- En toute circonstance, le titulaire fait tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de Force Majeure.
- Lorsque le cas de force majeure cesse, le marché reprend son exécution normale.
- En cas de suspension du marché pour survenance d'un cas de force majeure, au-delà d'une durée de vingt (20) Jours ouvrés, IFPEN est alors autorisé à faire appel à un autre prestataire afin de répondre à son besoin. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due par IFPEN au titulaire.

ARTICLE 13 : PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire et s'entendent hors taxe. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dans les délais impartis, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Il est tenu compte des prolongations éventuellement accordées.

Les pénalités peuvent être appliquées de plein droit ou sont précédées d'une mise en demeure selon les cas par le maître d'ouvrage dans les conditions ci-après définies.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de notifier la résiliation du marché public dans les conditions prévues au présent CCAP. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, les pénalités décrites ci-dessous peuvent être cumulatives, sont exigibles dès le premier Euro et s'entendent HT.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui ont été notifiées. Dans le cas contraire, IFPEN retient le montant des pénalités par réfaction sur facture voire par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire.

La somme des pénalités appliquées en phase d'exécution du marché (hors phase maintenance) ne peut dépasser :

- ☐ **30% du montant total en euros hors taxes du marché éventuellement actualisé.**

La somme des pénalités appliquées en phase d'exécution du marché durant la phase maintenance ne peut dépasser :

☐ **30% du montant maximum en euros hors taxes prévu à l'article 1.3 du CCAP pour l'exécution des prestations de maintenance préventive et curative.**

13.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG travaux, le titulaire peut subir, en cas de non-respect des délais d'exécution prévus au planning d'exécution ou dans les ordres de service et sans mise en demeure préalable, une **pénalité journalière de 100 euros par jour de retard**.

Pour la maintenance :

Concernant la maintenance curative, une pénalité de 100 euros/jour ouvré sera appliquée en cas de non-réponse (hors accusé de réception) dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à une demande d'accompagnement émanant du service Patrimoine de IFPEN pour l'établissement d'un diagnostic suite à une anomalie de fonctionnement de l'installation.

Concernant la maintenance curative, une pénalité de 100 euros/jour ouvré sera appliquée en cas de retard d'intervention du titulaire observé, excédant le délai maximum de 72 heures ouvrées suivant l'établissement du diagnostic de l'anomalie de fonctionnement de l'installation.

13.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, par absence constatée et par personne, le maître d'ouvrage peut appliquer une **pénalité de 50 euros**.

Est considéré comme absent le titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au fait du marché.

Une pénalité similaire trouve également à s'appliquer en cas d'absence aux essais du titulaire, de son représentant ou des personnes compétentes pour les réaliser au jour dit.

13.3 Pénalités pour retard sur le délai de levée des réserves

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG travaux, le titulaire peut subir, en cas de non-respect du délai de levée des réserves fixé par le maître d'ouvrage, une pénalité par jour calendaire d'un **montant de 75 euros**, sans mise en demeure préalable.

13.4 Autres documents fournis

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG travaux, en cas de retard dans la remise des documents visés dans le présent CCAP et CCTP, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité de **20 euros** par jour calendaire de retard et par document peut être appliquée au titulaire.

13.5 Pénalités pour mauvaise gestion du chantier

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, une pénalité peut être appliquée dans les cas suivants :

- Une **retenue de 60 euros par manquement** en cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'hygiène (par manquement). Cette pénalité peut s'appliquer notamment au terme d'audits inopinés effectués par IFPEN ou par un tiers mandaté. Une telle pénalité est sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus par le titulaire au titre de sa responsabilité éventuelle en cas de dommages résultant dudit manquement,

- Une **retenue de 90 euros par jour** en cas de retard ou d'absence de nettoyage du chantier prévu au CCAP (qui comprend le dégagement, le nettoyage, la remise en état des emplacements, le repliement des installations en fin de chantier...). En cas de retard ou d'absence de nettoyage constaté sur une période d'au moins 7 jours consécutifs, ces opérations peuvent être faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 52 du CCAG travaux,
- **50 euros par jour** en cas de retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure de IFPEN. Une telle pénalité peut être due après mises en demeure visant à faire régulariser la situation par le titulaire mais restées infructueuses.

13.6 Pénalité pour non-déclaration de travailleurs détachés

En cas de non-production des documents mentionnés à l'article 6.6 du CCAP ou de transmission incomplète et en cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard d'un **montant forfaitaire de 500 euros par jour calendaire de retard**.

13.7 Pénalités pour non remise d'une assurance

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance visées à l'article 7.5 du CCAP, il peut être fait application d'une **pénalité de retard journalière de 50 euros** sans action satisfaisante après une première mise en demeure.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES RESULTATS

Par dérogation aux dispositions des articles 45 à 48 du CCAG les dispositions suivantes sont applicables au marché :

La propriété de chaque livrable en lien avec l'objet du marché, quel que soit son support, tels que notamment Documents, études, P&ID et développements spécifiques, procédures de tests, élaborés dans le cadre du présent Marché, est cédée à IFPEN dès sa réalisation ou création, dans toutes ses versions successives, achevées ou inachevées.

Le titulaire s'engage également à céder à titre exclusif et irrévocable à IFPEN tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables élaborés dans le cadre du présent du Marché qui lui sont reconnus par les dispositions législatives ou réglementaires de tout pays, ainsi que les conventions internationales, actuelles et futures et ce, incluant tous les droits patrimoniaux d'auteur.

En cas de résultats protégeables par le droit d'auteur, la cession mentionnée ci-dessus comprend la cession de l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur notamment les droits d'utilisation, de reproduction, communication, représentation, diffusion, intégration dans une œuvre seconde, traduction, adaptation, modification, reformulation, d'arrangement et de toute autre transformation, en tout format et sur tout support, ainsi que les droits d'industrialisation, de distribution, de commercialisation et de sous-licencier à des tiers à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, ainsi que le droit de procéder en son propre nom à toute formalité en vue de l'obtention et de la préservation des droits ainsi cédés. La cession est consentie pour toute la durée de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier.

En cas de développement de logiciels dans le cadre du marché, le code source, le code objet des logiciels, ainsi que la documentation associée, seront remis à IFPEN.

La présente cession, dont le prix est inclus dans le prix forfaitaire du marché est consentie pour la durée légale des droits d'auteur et pour tous pays, et ce en vue d'une exploitation directe ou indirecte par IFPEN, sans limitation d'étendue ni de destination.

Informations préexistantes appartenant au titulaire

En cas d'utilisation d'informations préexistantes appartenant au titulaire pour l'exécution du marché, ce dernier concède à IFPEN une licence non-exclusive, cessible avec droit de sous-licence, de toute information préexistante, notamment brevet et/ou droit d'auteur et/ou autre droit de propriété intellectuelle, permettant à IFPEN de faire tout usage, exploitation commerciale ou industrielle, mettre en œuvre, reproduire par tous moyens, représenter, traduire, adapter, distribuer tout ou partie des informations préexistantes dès lors qu'elles sont nécessaires à l'utilisation et/ou l'exploitation des résultats et/ou livrables du marché.

Le titulaire reste dans tous les cas seul propriétaire de ses informations préexistantes au marché.

Il est entendu que le prix de cette licence est inclus dans le prix du marché.

Informations et propriété intellectuelle de tiers

Le titulaire doit informer par écrit IFPEN de tous les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers (et notamment les éventuels logiciels libres) qui seraient nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des résultats et/ou livrables issus du Marché. Le titulaire s'engage à obtenir toutes les cessions de droits des tiers (notamment des sous-traitants) qui collaborent à la réalisation du Marché, et s'engage à fournir, à la demande d'IFPEN, la copie de l'ensemble des accords qu'il aura obtenu dans l'objectif décrit ci-dessus.

Le titulaire garantit IFPEN contre toutes contestations et revendications des tiers à ce sujet qui pourraient survenir pendant ou après l'exécution du Marché. Il indemniserà IFPEN de toutes conséquences qu'il a subies à cause de la non-obtention de ces accords qui seraient du fait du Titulaire.

Cette disposition restera en vigueur à l'issue du Marché quelle qu'en soit sa cause.

Les droits et redevances afférents aux droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des résultats et/ou livrables sont inclus dans le prix du Marché.

IFPEN ne pourra pas être tenu à un paiement quelconque envers le personnel du titulaire qui contribuerait à la réalisation des résultats et/ou livrables du Marché y compris des inventions. Le titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel.

Le titulaire s'engage à ne pas reproduire, publier, distribuer, traduire, adapter ou utiliser, de quelque manière que ce soit les résultats et les livrables du Marché.

Le titulaire s'interdit de rédiger quelque article que ce soit relatif à l'objet des présentes sans l'accord préalable écrit de IFPEN.

Le titulaire déclare et garantit avoir conclu tous les accords nécessaires lui permettant de consentir à la cession des droits visée au présent article avec toute personne physique ou morale impliquée directement ou indirectement dans la réalisation des prestations et l'obtention des résultats (notamment de son personnel et/ou de ses sous-traitants), afin de garantir à IFPEN la pleine jouissance des droits qui lui sont consentis en vertu du présent article.

Le titulaire s'engage à garantir IFPEN contre toutes revendications et tous recours concernant :

- 1) les fournitures, équipements, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution des prestations émanant, le cas échéant, de titulaires de brevets, licences,
- 2) les droits de propriété intellectuelle de tous intervenants à l'acte de construire.

En cas d'actions dirigées contre IFPEN par les titulaires de tels droits, le titulaire devra intervenir à l'instance et indemniser IFPEN de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que de ses frais et honoraires supportés.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Les stipulations des articles 49 à 51 du CCAG travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes :

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG travaux intervenant en phase d'exécution du marché entre la date de notification et la date d'échéance des garanties légales et contractuelles, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 dudit article, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché.

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG travaux intervenant en phase d'exécution du marché durant la phase de maintenance (préventive et curative), le titulaire ne percevra aucune indemnisation dès lors que la phase de maintenance dans le marché n'est encadrée par aucun montant minimum en valeur ou en quantité.

15.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

Conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, IFPEN peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose les CCAP et CCTP ou le CCAG ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après l'envoi de mises en demeure restées sans effet

Les mises en demeure donnent l'occasion au titulaire du marché de faire cesser les manquements constatés qui lui sont opposés et d'adopter des mesures correctives afin de se conformer aux obligations prescrites par le marché. La mise en demeure est transmise au titulaire par tous moyens (courrier avec AR, télécopie, ou courriel...), le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai spécifique annoncé dans le courrier de mise en demeure. A défaut d'indication de délai dans la mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations ou déployer des actions corrections.

Certains motifs de résiliation listés ci-après ne sont précédés selon les cas d'aucune mise en demeure ou d'une ou plusieurs mises en demeure restées infructueuses. Le marché public peut ainsi être résilié pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles (après deux mises en demeure) ;
- exécution imparfaite ou incomplète des prestations (après deux mises en demeure) ;
- le titulaire contrevient à ses obligations légales ou réglementaires (sans mise en demeure) ;
- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché public à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations (après une mise en demeure) ;
- inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3, R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ainsi qu'aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail (sans mise en demeure) ;
- non-production des certificats prévus à l'article 7.7 du CCAP (après trois mises en demeure) ;
- refus du paiement des pénalités prévues au présent CCAP (après deux mises en demeure) ;
- en cas de couverture assurantielle insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), ou en l'absence d'une souscription d'une assurance complémentaire (après deux mises en demeure) ;

- en cas de non-production de l'acceptation d'une sous-traitance (après quatre mises en demeure) ;
- si le titulaire ne déclare pas dans le délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché (après une mise en demeure) dans les conditions prévues au présent document.

Par dérogation et en complément des articles 57.7.2 et 57.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

La résiliation du marché public pour faute du titulaire n'ouvre aucun droit à indemnité.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

IFPEN peut pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard soit, en cas de résiliation fautive du marché prononcée aux torts du titulaire (voir article 15 du CCAP). La décision de résiliation mentionne expressément cette exécution aux frais et risques.

Dans le cas d'une résiliation du marché aux torts du titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : PUBLICITE ET REFERENCES

Le titulaire doit solliciter une autorisation écrite pour tout usage du nom de IFPEN à titre de référence dans sa documentation commerciale et/ou sur tout moyen de communication électronique.

Tout projet d'article, publicité ou communication portant sur les prestations exécutées pour le compte de IFPEN est strictement interdit.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Préalablement à tout recours contentieux, IFPEN et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel portant sur la validité du marché, sur l'interprétation des stipulations ou sur l'exécution de celui-ci, et ce conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique.

Le présent marché est soumis à la loi française.

En cas de litige compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort de Rueil-Malmaison (92) nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Si le titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le présent marché exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne peut engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 19 : LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Nature de la dérogation	Articles CCAP	Articles CCAG-TRAVAUX
Représentation du maître d'ouvrage	1.2.1	3.3
Sous-traitance	1.6	3.6.1.5
Exécution par ordre de service	2.1	3.8.2
Intempéries	2.4.3	18.2.1
Mesures sanitaires	2.4.4	18.2.1
Ordre de priorité des pièces constitutives du marché	3	4.1
Bons de commande	4	3.7
Phase préparatoire des travaux	5.1	28.1 28.2.2
Documents à fournir	5.2	40
Installation de chantier	5.4	31.2
Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé	6.5	19
Assurances	7.5.3	8
Réexamen	11	53
Pénalités	13 – 13.4 – 13.5	19
Pénalités	13.1 – 13.3 – 13.4	19.1
Utilisation des résultats	14	45 à 48
Résiliation	15.2	57.7.2 et 57.7.3